

COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux Mil vingt

Le **MARDI 25 FEVRIER à dix-huit heures trente**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Madame Colette ROTA, Maire.

Etaient présents : Joël FRANCOIS - Brigitte TOMALAK – Jean-Charles BAYOL – Maryse PETIT - Louis BEVIER, Maire Adjoint, Alain POITTEVIN - Michel FLEURENCE - Laurence BARTH - Mariette VIZCAINO - Didier REMY - Sophie MARGERY - Corinne PETTON-MAURY, Damien COURTILLIER, conseillers municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Claude BONBON par Corinne PETTON MAURY
Françoise BLUM par Alain POITTEVIN

Absent excusé non représenté :

André MORET

Absents non excusés non représentés :

Saliha RABHI
Nelli BALIKIAN
Bernard MORVAN

DATE DE LA CONVOCATION : 18 FEVRIER 2020

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 19 FEVRIER 2020

DATE D'AFFICHAGE : 18 FEVRIER 2020

Damien COURTILLIER a été désigné secrétaire de séance

Nombre d'élus : 20
Présents : 14 Pouvoirs : 2

N° 7/2020

**APPROBATION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE ET
D'ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE
SAINT PARRES AUX TERTRES**

MADAME LE MAIRE

VU l'article L 581-14 du code de l'Environnement,

VU la délibération n°36-17 du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;

Pour rappel, les objectifs étaient les suivants :

- Préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle » aux spécificités locales patrocliennes dans un nouveau document qui entrera en vigueur en lieu et place de l'actuel règlement intercommunal ;
- Encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer leur insertion dans leur cadre architectural ;
- Adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur patrimoniale des périmètres monuments historiques en imposant des règles plus strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- Encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes qui seront autorisées ou interdites dans certaines zones ;
- Maitriser l'essor de nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité numérique et lumineuse dans certaines zones ;
- Conserver le pouvoir de police spéciale du Maire que ce dernier détient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

VU la délibération n°37-2019 du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation publique, arrêté le projet de Règlement Local de Publicité et décidé de soumettre le projet aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

EXPOSE :

Que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil Municipal le 19 septembre 2019 a été soumis aux personnes publiques associées.

Les avis recueillis sont au nombre de 4 :

- Avis favorable avec observations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 07 novembre 2019 ;
- Avis favorable du syndicat DEPART du 26 novembre 2019 ;
- Avis favorable avec observations des services de l'Etat (Préfecture de l'Aube) du 08 décembre 2019 ;
- Avis favorable de la ville de Troyes, délibération du 16 décembre 2019.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et les services de l'Etat (Préfecture de l'Aube) ont formulé plusieurs remarques sur le projet de RLP et proposé certains ajustements et modifications dont le détail figure dans le rapport d'enquête du Commissaire Enquêteur joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le projet a également été soumis pour avis à la CDNPS qui s'est réunie en Préfecture le 11 décembre 2019 et a donné un avis favorable avec deux observations : une première sur la surface unitaire des panneaux qui pourrait être portée à 10,50m² et une seconde sur la réduction de la plage horaire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses de minuit à 6 heures.

Le dossier de Règlement Local de Publicité a été soumis à enquête publique du jeudi 26 décembre 2019 au lundi 27 janvier 2020 (arrêté municipal n°104/2019 du 29 novembre 2019) via un dossier consultable en mairie et sur le site internet de commune : 3 courriels, formulés par des professionnels de la publicité, constituent les seules remarques provenant du public : JC DECAUX, PUBLIMAT 3 et L'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE.

Le Comité de Pilotage s'est réuni le vendredi 07 février 2020 pour traiter les avis et les observations reçues des personnes publiques associées, de la CDNPS et du public : pour prendre en compte la totalité des observations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, des Services de l'Etat (Préfecture de l'Aube) et de la CDNPS et une partie des remarques formulées par les professionnels de la publicité précités, des modifications ont été apportées au dossier de Règlement Local de Publicité (ajustements matérialisés en rouge sur les documents ci-annexés conformément aux justifications développées dans le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête publique du Commissaire Enquêteur joint à la présente délibération).

Le Commissaire-Enquêteur, Monsieur Christian POISSENOT, a rendu le 15 février 2020 son rapport (conclusions et avis motivés) et donné un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint Parres Aux Tertres.

L'approbation de ce nouveau Règlement Local de Publicité aura pour conséquence d'abroger le Règlement Intercommunal de Publicité mis en place par la Communauté d'Agglomération Troyenne en 2001, uniquement sur le territoire de la commune de Saint Parres Aux Tertres, ainsi que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPORT n° 03

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

COMPLETER ET MODIFIER le projet de Règlement Local de Publicité conformément au rapport d'enquête publique ;

APPROUVER le projet de Règlement Local de Publicité complété et modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération (compléments et modifications matérialisés en rouge) ;

DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Le document approuvé du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet communal.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire
Colette ROTA



RAPPORTEUR : Maryse PETIT

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	16	0	0



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Annexé à la délibération du conseil municipal en date du 25/02/2020 approuvant le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes

Règlement Local de la Publicité,
des pré-enseignes et des enseignes

RLP



Mairie de Saint-Parres-aux-Tertres :
2, rue Henri Berthelot - CS 40064 - 10092 Troyes Cedex
Tél. 03 25 72 12 30 - Fax 03 25 80 90 54

Site internet : www.saintparresauxtertres.fr

SOMMAIRE

Introduction

PARTIE 1 : Contexte et diagnostic territorial / contexte territorial

- 1.1- Caractéristiques du territoire et démographique
- 1.2- Contexte administratif et juridique général

PARTIE 2 : Diagnostic

- 2.1- R.L.P. actuel
- 2.2- Analyse et synthèse
- 2.3- Caractéristiques des publicités et pré-enseignes
- 2.4- Caractéristiques des enseignes
- 2.5- Carte des enjeux sur Saint-Parres-aux-Tertres

PARTIE 3 : Objectifs et Orientations (du nouveau R.L.P.)

- 3.1- Les objectifs poursuivis par le R.L.P.
- 3.2- Les orientations

PARTIE 4 : Justification des choix retenus et présentation du zonage

- 4.1- Publicités et pré-enseignes
- 4.2- Enseignes

Introduction

« Le territoire est le patrimoine commun de la nation » selon la définition donnée par le code de l'urbanisme(1), et « les paysages font partie du patrimoine commun de la nation » (2). Dans le domaine de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes, enseignes), la loi Grenelle 2 portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2012 (3), et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont refondu les Règlements Locaux de Publicité (R.L.P.) et calqué ainsi leurs procédures d'élaboration et d'évolution sur celles des Plans Locaux d'Urbanisme. Le R.L.P. est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme qui traduisent le projet urbain du territoire à l'échelle communale ou intercommunale, les collectivités peuvent ainsi agir sur l'embellissement du cadre de vie, préserver les paysages et l'architecture et ainsi permettre une meilleure identification des territoires.

Par délibération du 26 septembre 2017, la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres a fait le choix de prescrire l'élaboration de son propre R.L.P. communal qui se substituera au R.L.P. intercommunal sur l'aire urbaine des 11 communes (qui constituaient la Communauté d'Agglomération Troyenne en 2001), qui ne couvrait que les axes d'entrées de ville, soit, sur la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, la Route Départementale n°619 (l'axe EST). Le 14/07/2020, dans la mesure (notamment) où les communes de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE n'ont pas transféré à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale la compétence « urbanisme », le R.L.P. actuel ne pourra pas être mis en révision et deviendra donc caduc.

Véritable outil de mise en œuvre de la politique du paysage à l'échelle communale, le R.L.P. permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci. Avec la mise en place d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire. Ce pouvoir de police consiste d'une part à statuer sur les demandes d'autorisations préalables en matière d'enseignes et de dispositifs publicitaires lumineux, et d'autre part, à sanctionner administrativement les dispositifs illégaux.

Le R.L.P. est constitué d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic avec le rappel du contexte du droit de la publicité extérieure sur le territoire (partie 1), le diagnostic de territoire (partie 2), les objectifs et orientations (partie 3), et explique les choix retenus au regard des orientations (partie 4).

- **la partie réglementaire** comprend les dispositions écrites adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **les annexes du R.L.P.** comportant notamment les documents graphiques font apparaître les périmètres identifiés par le règlement du RLP ainsi que les limites d'agglomération définies par l'arrêté municipal, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route.

(1) Article L 101-1 du code de l'urbanisme

(2) Article L.110-1 du code de l'environnement

(3) Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12/07/2012, décret d'application du 30/01/2012

Règles et définitions communes

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes qui sont définies par le Code de l'Environnement.

Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (ou une parcelle/unité foncière) et relative à l'activité qui s'y exerce.

Constitue **une pré-enseigne** toute inscription forme et/ou image indiquant la proximité d'un immeuble (ou une parcelle/unité foncière) où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont régies par les mêmes règles que les publicités.

Ces notions sont respectivement définies par les articles L 581-3 1°, L 581-3 2°, et L581-3 3° du code de l'environnement.

PARTIE 1 : le contexte territorial

1.1- Caractéristiques du territoire et démographique

Saint-Parres-aux-Tertres est une commune jouxtant la ville centre et fait partie de la communauté d'agglomération Troyenne. Cette agglomération est au centre du département qui est, en terme de surface et d'habitants, la plus importante de l'Aube. Son territoire est rattaché à la Région Grand Est et elle est située à environ 180 km au Sud-Est de Paris. La ville est sur l'axe de liaison avec de nombreuses agglomérations de l'Est de la France (à environ une heure de Chaumont, une heure vingt de Reims, une heure quarante-cinq de Dijon) et à proximité immédiate d'un échangeur d'autoroute (A26 / A5).

La population municipale compte 3 116 habitants au sein de cette communauté d'agglomération dénommée « Troyes Champagne Métropole » (TCM depuis le 1/01/2017) qui regroupe 170 145 habitants et 81 communes sur 890 km² (données INSEE 2019).

1.2- Le patrimoine historique, naturel et urbain

La commune de Saint-Parres-aux-Tertres est située à deux kilomètres de Troyes, sur le haut de la colline appelée « Mont-des-Idoles », où Saint Parre, noble citoyen de Troyes, souffrit le martyre, en l'an 275. C'est à la place où il fut enterré que l'archiprêtre Eusèbe, lorsque la persécution eut cessé, fit bâtir une chapelle. Le site devient plus tard, une paroisse, sous le patronage de Saint Patrocle.

Le pouvoir comtal puis royal avait une mairie au village ; le premier seigneur connu était Ithier de Flacy en 1172.

En 1787, le village formait, avec Baire-Saint-Loup, une communauté qui était de l'intendance et de la généralité de Châlons, de l'élection et du bailliage de Troyes. A cette date, la communauté de Baire-saint-Parre lui fut rattachée.

Les 24 février, 3 mars et 4 mars 1814, une bataille opposa les troupes napoléoniennes des maréchaux Mac Donald et Oudinot aux troupes autrichiennes du général Schwarzenberg.

La commune regroupe deux édifices protégés au titre des Monuments Historiques.

Le château : De la seconde moitié du 18^{ème} siècle ; ses façades et toitures ainsi que ses dépendances sont inscrites par arrêté du 02/11/1979.

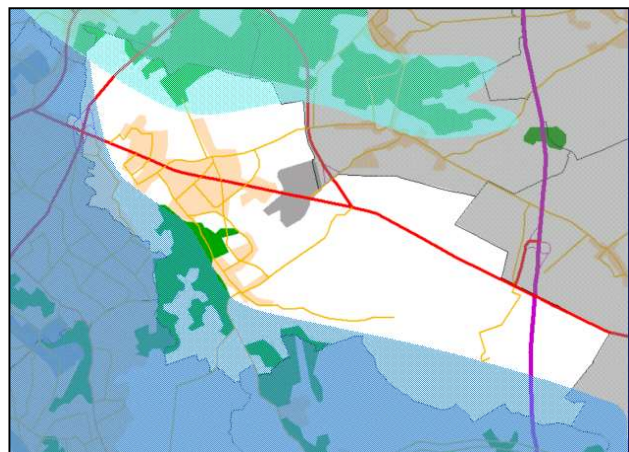
L'église : Du premier quart du 16^{ème} siècle, est classée par arrêté du 26/03/1942.



Périmètre de protection des 2 Monuments Historiques (l'église et le château)

La Ville est également dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui permet également de protéger des espaces naturels d'intérêt écologique et paysager. Il met ainsi en avant une trame bleue (réseau hydraulique), une trame verte (espaces naturels et arbres d'alignement) et une trame urbaine (caractéristiques et entités urbaines du territoire communal). De plus, le territoire communal est divisé en 4 zones (une zone urbaine, une zone à urbaniser, une zone agricole et une zone naturelle et forestière) et il met en place des dispositions particulières (espaces boisés, alignement d'arbres à protéger, etc...).

Le patrimoine naturel : Les milieux naturels en présence sont constitués par plusieurs grands ensembles que sont les vallées de la Seine et de la Barse, le marais de Villechetif, les zones de cultures et les zones urbaines.



Les vallées de la Seine et de la Barse se caractérisent tout d'abord par la présence de nombreux boisements humides (frênes, chênes, bouleaux, aulnes, érables et strate arbustive), soit sous forme de cordons le long des cours d'eau, soit sous forme de massifs de plus ou moins grande taille. Une évolution progressive de ces boisements vers de la peupleraie peut être soulignée. Le milieu est également composé de prés, pâtures, prairies naturelles, qui constituent la partie "ouverte" de la vallée. C'est un milieu riche d'intérêt élevé tant sur le plan de la faune que de la flore.

Le marais de Villechétif : Ce site Natura 2000 est une zone spéciale de conservation (ZSC) en application de la directive européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « directive habitats »). En partie boisé, ce marais est constitué par une diversité de milieux avec différents stades de la tourbière alcaline. Il est caractérisé par la présence d'une faune et d'une flore spécifiques d'une grande richesse. Plusieurs espèces végétales et animales sont protégées et/ou menacées, telles que des amphibiens, des reptiles, des oiseaux. C'est un milieu naturel humide rare, qui constitue un patrimoine d'un grand intérêt régional. S'il est encore en bon état, il apparaît aujourd'hui nécessaire de le protéger.

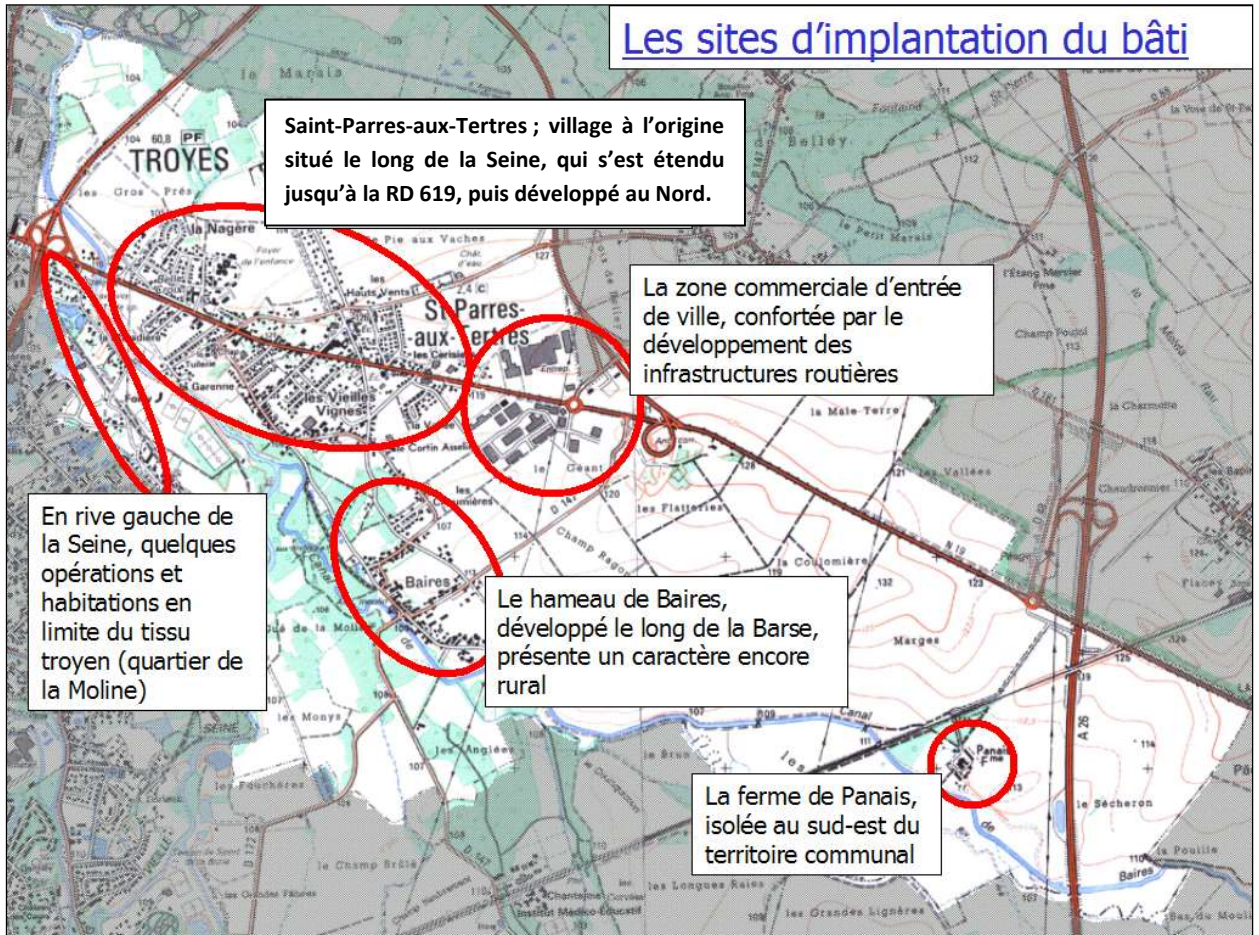
Les zones de culture : Les surfaces cultivées sont situées dans toute la partie est ainsi qu'au nord du tissu urbanisé de Saint-Parres-aux-Tertres. Ces espaces de cultures sont composés de vastes parcelles, constituées lors des remembrements liés au prolongement du boulevard Pompidou, à la Déviation Nord et à l'autoroute A26. Il s'agit d'un milieu naturel pauvre sur le plan de la faune et de la flore. Néanmoins, quelques friches arbustives et taillis (sur les anciennes carrières), arbres isolés et bosquets constituent des milieux-relais intéressants pour la faune. La tendance générale est à la diminution progressive de ces espaces, du fait des projets d'extension de l'urbanisation dans un contexte d'agglomération en développement.

Les zones urbanisées : Les zones urbanisées présentent des éléments naturels intéressants tels que des espaces de vergers, des arrières de parcelles jardinés ou boisés en bordure de cours d'eau, notamment dans le "vieux" Saint-Parres-aux-Tertres et dans le hameau de Baires. Ces milieux sont intéressants pour la petite faune et sont d'intérêt élevé au sein du tissu urbanisé. Quelques coupures agricoles dans le tissu, notamment à Baires, et entre les opérations d'aménagement de Saint-Parres-aux-Tertres, constituent des espaces de transition entre le milieu naturel et l'environnement urbain. Ces espaces deviennent néanmoins résiduels du fait de l'extension urbaine. A noter également la présence de quelques alignements d'arbres de qualité au sein ou en frange du tissu urbanisé, tels que l'allée du château (marronniers) ou les abords de la RD 619 (platanes, prunus).

La Morphologie Urbaine

Les sites d'implantation et la trame viaire

Plusieurs sites d'implantation du bâti composent le territoire urbanisé de Saint-Parres-aux-Tertres, représentés sur la carte ci-dessous :



Le tissu urbanisé de Saint-Parres-aux-Tertres s'organise autour d'une trame viaire structurée par un axe linéaire et central : la RD 619. A partir de cet axe principal, les voies départementales et les voies secondaires forment un maillage intéressant qui irrigue les différents quartiers. A l'intérieur des opérations d'aménagement, qui se sont développées de façon indépendante les unes par rapport aux autres, la trame viaire est marquée par de nombreuses voies en impasse ou en boucle formant des îlots d'habitat parfois tournés sur eux-mêmes. Cette organisation est caractéristique d'une urbanisation dite d'opportunité liée à la croissance urbaine de l'agglomération troyenne dans les années 1960 et 1970 (réalisation de lotissements sur des espaces disponibles pour répondre à l'augmentation de la population et à la demande en matière de logement).

A Baires, l'urbanisation est davantage de type linéaire, l'habitat s'étant principalement développé le long des voies départementales. Les voies secondaires forment un quadrillage concourant à fermer le hameau et à rendre sa "lecture urbaine" simple. Une seule opération d'aménagement a été réalisée, et apparaît bien raccordée au reste du tissu.

En rive gauche de la Seine, le tissu urbain en présence forme une entité relativement à part, marquée par une partie nord et une partie sud différenciées. Au nord, le tissu apparaît relativement enclavé entre d'une part la Seine et d'autre part la digue de Foicy et quelques trous d'eau. Le quartier est desservi uniquement par un accès depuis la RD 619 ainsi que par un accès secondaire depuis le boulevard Pompidou. Développée sans organisation d'ensemble, cette partie reflète une certaine hétérogénéité en matière d'habitat.

Au sud, le tissu urbain se développe en continuité du quartier troyen de la Moline, de l'autre côté de la digue de Foicy. Il s'agit d'un espace en cours d'urbanisation le long du sentier des Grèves, qui bénéficie de la proximité du complexe sportif et de loisirs de Foicy.

Un autre site de développement correspond au pôle commercial situé à l'entrée est de la commune. Le tissu d'activités en présence relève d'un urbanisme dit de fonctionnalité, répondant à une localisation privilégiée en entrée d'agglomération et profitant de la présence d'axes de communication structurants. Le rôle de ce pôle est aujourd'hui conforté avec le renforcement des infrastructures routières (Rocade Sud-Est). Il s'agit néanmoins d'un espace présentant une problématique d'entrée de ville liée à l'aspect du bâti d'activité, à la présence d'enseignes et de dispositifs publicitaires.

Enfin, la ferme de Panais correspond à un ensemble de bâtiments isolés au sud-est du territoire communal, dont la coupure est renforcée par le passage de la voie ferrée.

Les espaces publics

Les principaux espaces publics communaux correspondent :

- à un espace public traditionnel : la place de la mairie et de l'église, bénéficiant de la proximité des écoles et des équipements socioculturels (espace de cœur de ville),
- à un espace public fonctionnel : les abords de la RD 619, où sont présents de nombreux commerces et services de proximité (lieu d'échange et de passage),
- à un espace situé en marge du tissu urbain : les sites dédiés aux sports et aux loisirs dans la vallée de la Seine (stade communal, complexe de Foicy).

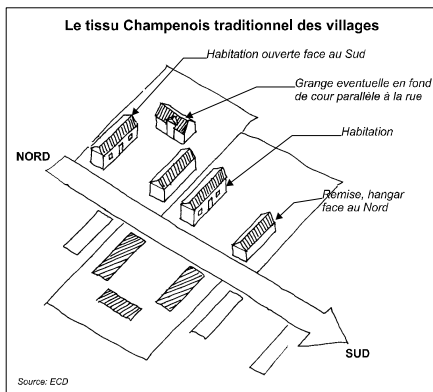
Le Tissu urbain et l'Architecture du bâti

Les bâtiments anciens

Le tissu ancien se caractérise par des parcelles relativement vastes et une densité du bâti assez faible. Il s'agit d'un tissu aéré.

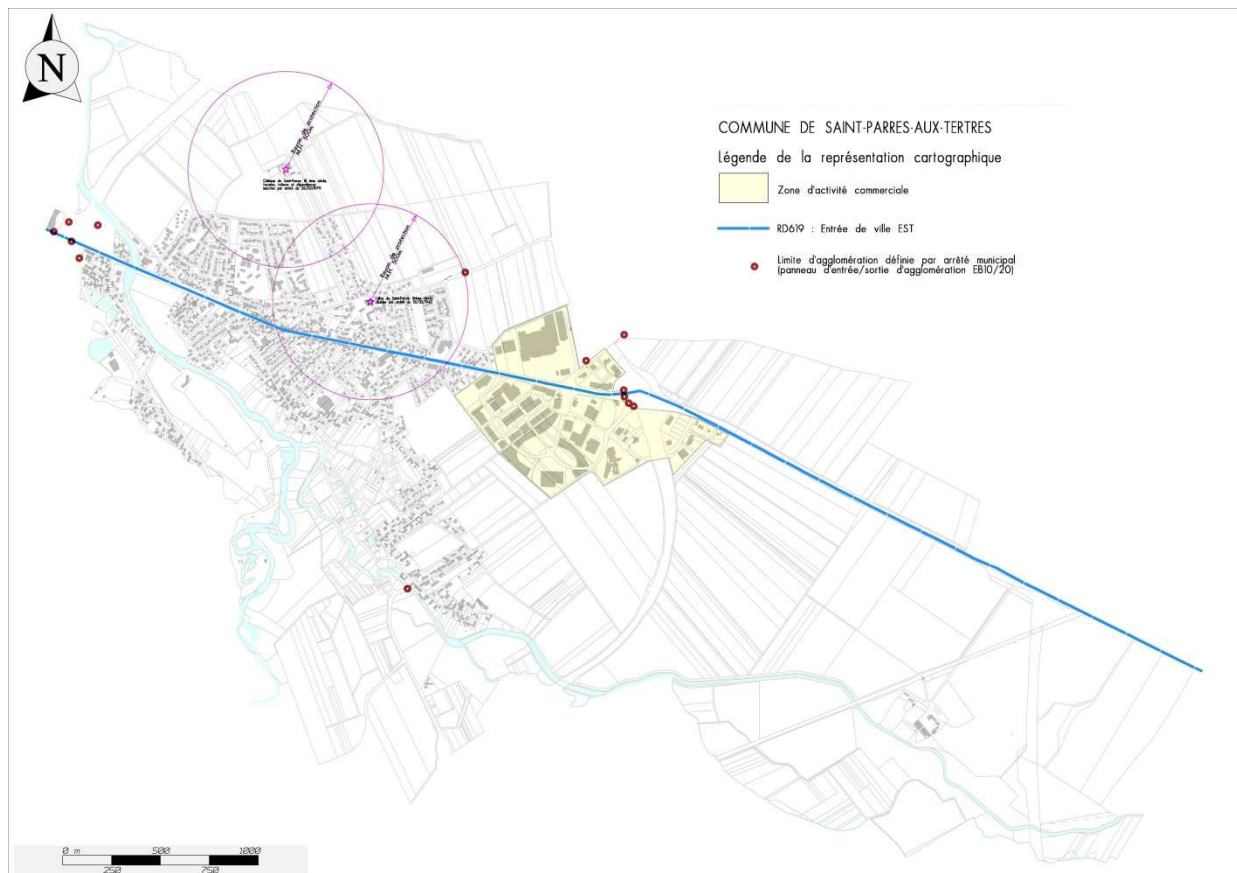
Il est composé majoritairement de constructions traditionnelles, notamment de corps de ferme.

La disposition des bâtiments était, à l'époque de leur réalisation, fortement marquée par l'organisation de vie. Les constructions s'organisent autour d'une cour. Elles sont implantées sur les limites séparatives de manière à fermer un espace



nu, nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole, perpendiculairement à la voie, à l'alignement, ou en retrait, face à la cour. Les bâtiments liés à l'activité agricole, comme les granges ainsi que les bâtiments annexes, sont disposés le plus souvent en fond de cour. De beaux exemples de corps de fermes en U ou en L sont présents à Baires.

L'économie : Le territoire communal compte plus de 240 établissements économiques qui se déclinent dans différents domaines (services, immobilier, commerce, administrations publiques...) et qui, selon leur nature, ont besoin de communiquer et de se signaler. La commune se situe le long d'un axe important (la RD619) qui mène à un échangeur de rocade ainsi que, plus à l'Est, à l'accès n°23 de l'autoroute A26. Cette configuration routière entraîne un trafic conséquent sur l'axe traversant la ville et est l'une des conséquences de l'origine de l'implantation de la grande zone commerciale située à la sortie du secteur d'habitations. Il est également à signaler qu'une ligne de bus (la 7) traverse la totalité de la commune et transporte les usagers du centre-ville de Troyes jusqu'à la zone commerciale. Des équipements cyclables sont présents le long de cet axe permettant une circulation sécurisée des deux roues.



PARTIE 2 : Diagnostic

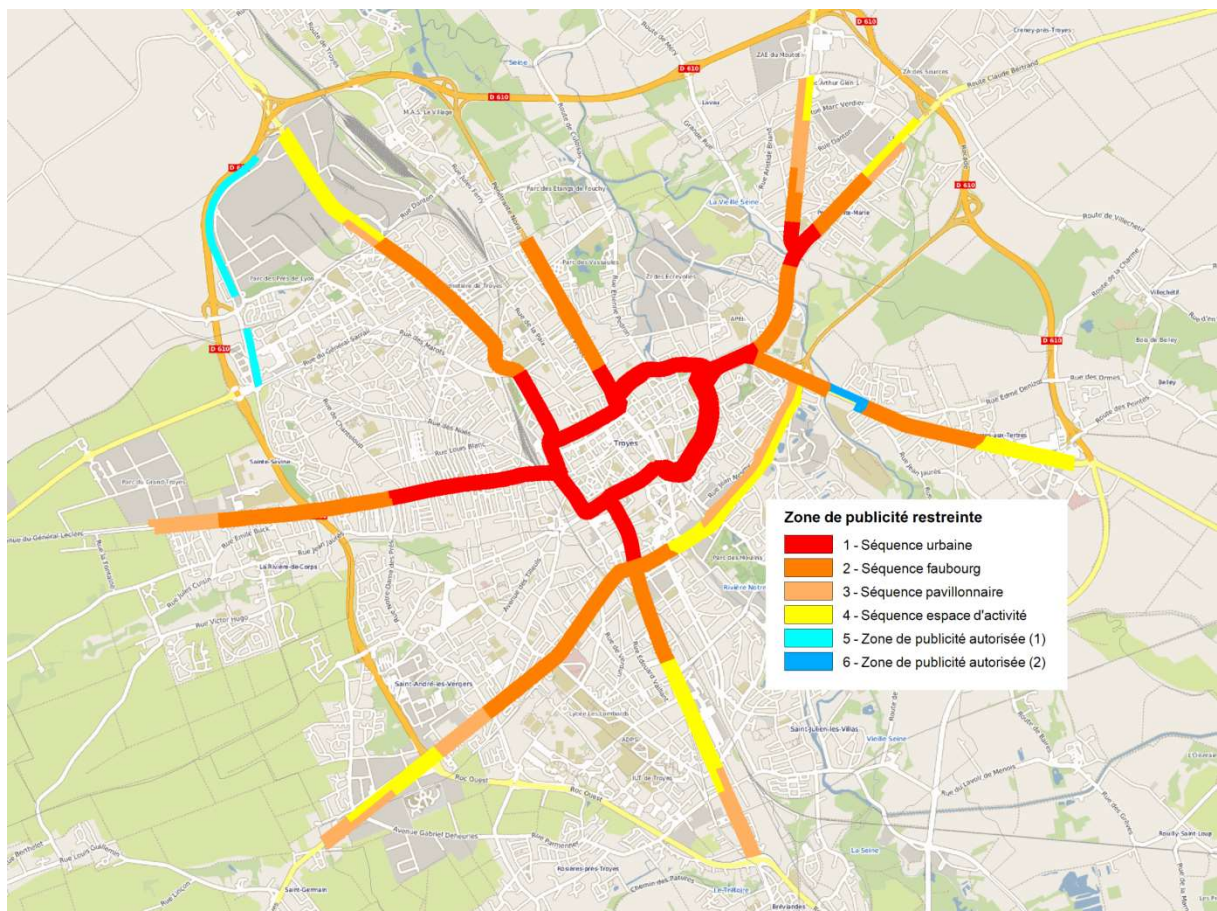
2.1- Un R.L.P. actuel à l'échelle de 11 communes

Le territoire communal est couvert par un Règlement Local de Publicité à l'échelle de 11 communes depuis 2001 (ancien périmètre de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, dénommée CAT).

Le Règlement Local de Publicité est un document de planification de l'affichage publicitaire qui adapte la réglementation nationale aux spécificités locales. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci s'inscrit dans le droit de l'environnement et a vocation à définir la réglementation applicable en matière de publicité, d'enseigne et pré-enseigne.

Le règlement actuel qui s'applique à la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres n'encadre l'implantation des dispositifs publicitaires extérieurs que sur le grand axe d'entrée de ville EST (RD619) de compétence intercommunale.

Sur le territoire de la commune, il comporte, 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR 2 et 4) et 1 Zone de Publicité Autorisée (ZPA 2). Ainsi, les dispositifs situés sur le reste de la commune comme les enseignes ne sont régis que par la réglementation nationale issue du Code de l'Environnement.



2.2- Présentation et Analyse

Le R.L.P. actuel ne couvre donc que les grands axes communautaires et n'a pas connu d'évolution depuis son approbation en 2001. Par conséquent, le cœur de ville historique ne dispose pas de réglementation spécifique alors que sa qualité patrimoniale le nécessite.

Donc, à ce jour, sur le seul axe routier principal de la commune, s'appliquent deux Zones de Publicité Restreintes (Z.R.P) et une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) :

Z.P.R. 2 « séquence faubourg » : la zone se caractérise par un tissu urbain moins dense, un front bâti discontinu et des activités ponctuelles. Les prescriptions de cette zone sont assez restrictives, puisqu'elles visent à protéger un environnement urbain assez dense, généralement dans la continuité de la ZPR 1.

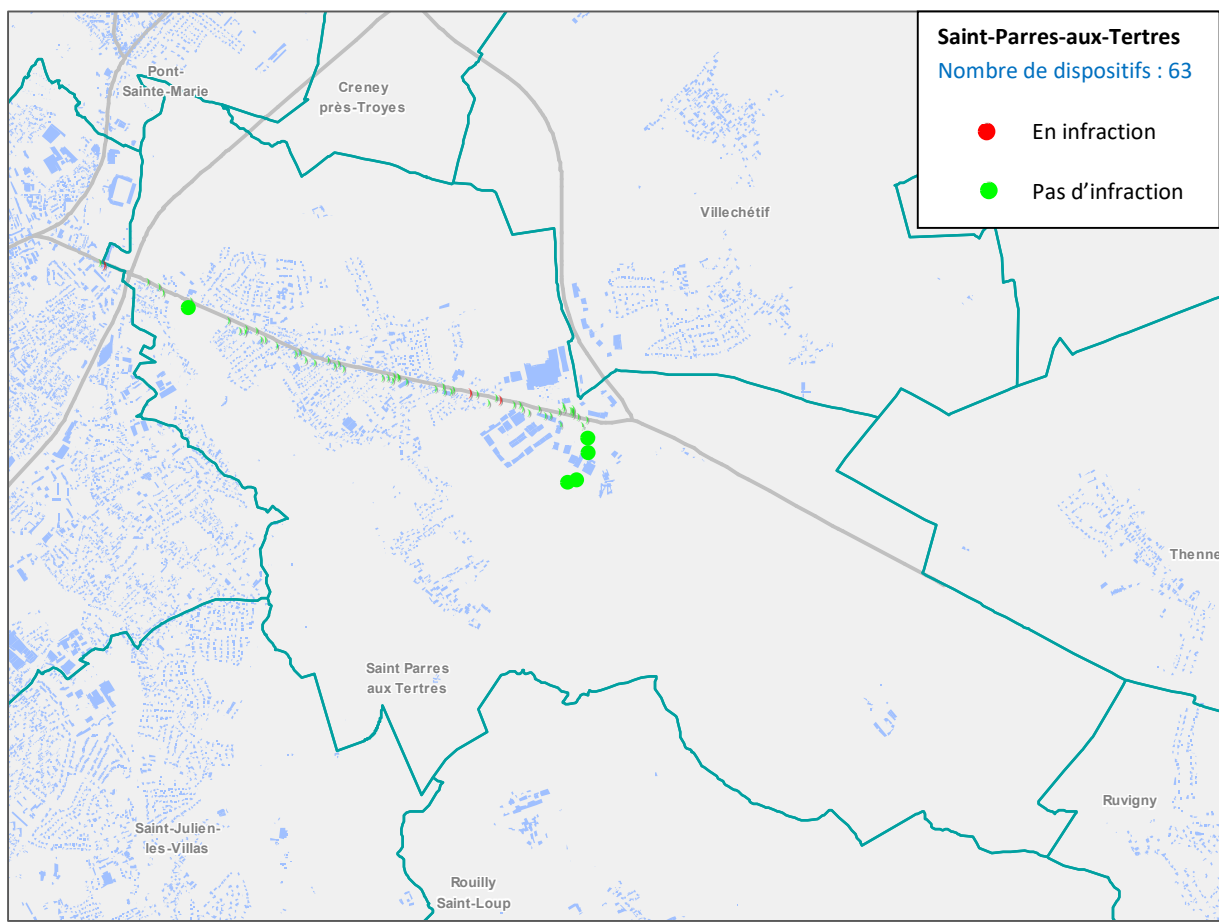
Z.P.R. 4 « séquence espace d'activité » : la zone se caractérise par un bâti industriel et des activités économiques. Les prescriptions sont très peu restrictives, tout en visant une certaine dédensification des dispositifs afin d'éviter une prolifération ponctuelle.

S'ajoute une Zone de Publicités Autorisées (cette zone correspond à la portion d'axes hors agglomération répondant aux conditions requises par les textes législatifs pour faire l'objet d'une réglementation locale de la publicité) :

Z.P.A. 2 : Cette zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.) concerne une portion de voirie (avenue Henri Barbusse) située à l'époque, entre les panneaux d'agglomération de Troyes et ceux de Saint-Parres-aux-Tertres. Elle se caractérise par un environnement naturel (alignement d'arbres et vue sur le paysage). Les prescriptions de cette zone sont assez restrictives, en raison de la configuration qualitative du site.

Ainsi, la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres bénéficie d'un cadre réglementaire relatif aux dispositifs publicitaires sur son grand axe, cependant, une partie de son territoire relève de la réglementation nationale. Dans la pratique, en site patrimonial, la régulation des enseignes ou des publicités s'appuie sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (service de l'Etat) puisqu'il existe deux périmètres de protection liés au patrimoine urbain sur la commune. La relation avec les afficheurs et commerçants peut s'avérer délicate et atteste du besoin de se doter d'un document réglementaire spécifique.

Etat des lieux de la publicité à travers le RLP actuel (source observatoire de TCM en décembre 2017) : 63 dispositifs sur le territoire ;(vert conforme, rouge en infraction. Les motifs de ces infractions sont : 2 aspects esthétiques ; dos de panneaux non habillés et une banderole sur grillage)



Les carrefours réglementés dans le règlement actuel : (vert : autorisé 2 de 8m² ; rouge : interdit)



Source : Observatoire publicité TCM 2017

2.3- Caractéristiques des publicités, pré-enseignes et mobiliers urbains

Le territoire de Saint-Parres-aux-Tertres compte **63 dispositifs publicitaires, pré-enseignes et mobiliers urbains** recensés, ce qui représente une surface totale d'affichage d'environ **380 m²**.

- 25 panneaux d'affichage (publicité et pré-enseignes) existants sur toute la commune (24 scellés au sol et 1 mural)
- 16 mobiliers urbains de 2 m² (sur l'axe d'entrée de ville)
- 2 mobiliers urbains d'information de 2 m² (sur l'axe d'entrée de ville)
- 4 mobiliers urbains de 8m²
- 16 abris-bus avec affichage de 2m² (sur l'axe d'entrée de ville)

Il y a donc 38 dispositifs qui composent le mobilier urbain sur le domaine public (affichage et abris bus).

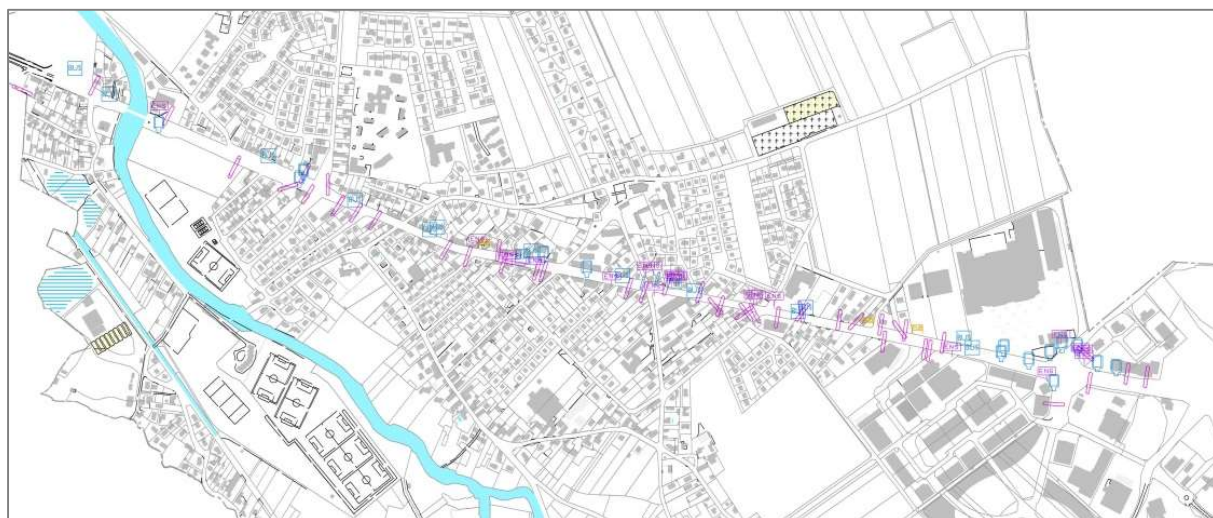
Ci-dessous, la carte de tous les mobiliers urbains existants



Ci-dessous, la carte de tous les dispositifs publicitaires (publicité et pré enseigne) sur l'ensemble de la commune. Il n'y a qu'un seul dispositif mural, tous les autres sont scellés au sol.



Ci-dessous, la carte de tous les dispositifs publicitaires (publicité, pré enseigne et mobiliers urbains) sur l'ensemble de la commune



L'agglomération Troyenne a une connaissance approfondie des dispositifs publicitaires puisque dès 1998 un observatoire de la publicité avait été mis en place par l'ancienne Agence d'Urbanisme de Développement et d'Aménagement de la Région Troyenne (ex. A.U.D.A.R.T.). Ainsi, la métropole et les villes connaissent le nombre de demandes annuelles, le nombre de dispositifs par axes, autorisés ou en infraction.

Sur Saint-Parres-aux-Tertres, les dispositifs publicitaires se concentrent principalement sur la RD619 (l'axe routier EST), de compétence intercommunale (Avenues Taittinger, Barbusse et De Gaulle).

Enfin, concernant la publicité lumineuse, il existe 1 dispositif numérique sur le territoire, soit 4% des panneaux d'affichage.

2.4- Caractéristiques des enseignes

La zone commerciale tient un rôle essentiel dans l'armature économique du territoire. Il n'existe pas de recensement des enseignes mais un observatoire du commerce mis en place par TCM et qui comptabilise sur la ville environ 240 établissements, toutes activités confondues (état 2019). Cette zone commerciale regroupe à elle seule près de 124 activités (sur les 3 secteurs : Aire des Moissons, beGreen et Terrasses de Baires).

Le pôle secondaire s'organise le long du grand axe routier de la RD619, constitué par les avenues Taittinger, Barbusse et De Gaulle.

Sur le plan fiscal, la Ville a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en 2012 (délibérations du 45.12 du 20 juin 2012 et 12.13 du 19 mars 2013) qui permet de taxer les enseignes de plus de 12 m² et de limiter ainsi les messages publicitaires dans le paysage urbain.

Compte tenu des caractéristiques urbaines, les commerces du centre-ville possèdent des enseignes perpendiculaires et en façade. Les dispositifs scellés au sol ne concernent que les commerces les plus importants le long de l'avenue Général De Gaulle et dans la zone commerciale.

Le constat fait sur le territoire est le suivant :

- Les enseignes surdimensionnées ou criardes qui ne s'intègrent pas dans l'architecture et le paysage urbain



Enseignes sur immeubles ; fond blanc, surface maximum dépassée

- La répétition des dispositifs sur une façade (en applique, perpendiculaire, vitrophanie...) :



Répétition des messages en vitrophanie

- Les enseignes dormantes, non démontées par l'ancien exploitant :



Commerce vacant et façade restée en place depuis la fermeture

PARTIE 3 : Objectifs et Orientations du nouveau R.L.P.

Les objectifs du R.L.P. de Saint-Parres-aux-Tertres ont été fixés par la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de la Publicité le 26 septembre 2017 et sont les suivants :

- **Préciser et adapter** les règles nationales aux spécificités du territoire et en fixant un nouveau règlement se substituant à l'actuel règlement intercommunal,
- **Encadrer** la mise en œuvre des enseignes pour assurer leur insertion dans leur cadre architectural,
- **Adopter** une réglementation plus restrictive des enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur du centre-ville et des secteurs protégés,
- **Etablir** les conditions dans lesquelles la publicité peut prendre place dans les zones habitées,
- **Encadrer** la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant, les enseignes et les mobiliers urbains en cohérence sur l'ensemble de la commune,
- **Maîtriser** l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique,
- **Conserver** le pouvoir de police spéciale du Maire qu'il détient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

Objectif n°1 : Préciser et adapter les règles nationales aux spécificités du territoire local en fixant un nouveau règlement se substituant à l'actuel règlement intercommunal.

Le règlement actuel datant de 2001 est devenu obsolète et s'avère incomplet à l'échelle du territoire communal. La mise en œuvre d'un nouveau règlement propre à Saint-Parres-aux-Tertres et adapté aux réalités du territoire devient une priorité pour la Ville. Le R.L.P. porte notamment sur une protection plus forte en centre-ville.

Dans un souci d'équité, l'ensemble du territoire sera couvert par le présent règlement et celui-ci est rédigé de manière à être gradué, du plus restrictif sur le cœur de ville vers plus de marge de manœuvre dans les quartiers périphériques.

Objectif n°2 : Encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer leur insertion dans leur cadre architectural

La Ville souhaite encadrer la pose des enseignes dans le paysage urbain, en lien notamment avec les caractéristiques des quartiers. L'axe Est traversant le centre-ville et menant à la grande zone commerciale induit un trafic routier important et une assez forte attractivité commerciale. Par conséquent, afin de ne pas dénaturer l'environnement architectural des lieux par des affichages trop prégnant, les enseignes pourront être en façade ou perpendiculaires en centre-ville et en zone de faubourg ; en toitures ou scellées au sol dans la zone commerciale. Il convient également de ne pas favoriser la surenchère des dispositifs (enseignes, vitrophanie...) compte tenu du gabarit des bâtiments ou des voies. Le zonage se distingue par une progressivité des règles, des plus strictes en centre-ville aux moins strictes sur le reste du territoire permettant de traiter tous les cas de figure.



Enseignes en applique et perpendiculaire en centre-ville



Enseigne en toiture dans la zone commerciale

Objectif n°3 : Adopter une réglementation plus restrictive des enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur du centre ancien et des secteurs protégés.

Cet objectif rejoint le précédent. En centre ancien, le tissu urbain est plus dense et possède une architecture spécifique.

Selon chaque contexte urbain, la densité des dispositifs publicitaires, le nombre, la forme, la nature et la taille des enseignes doivent être réglementés afin de ne pas altérer l'aspect architectural des façades.

Sur le volet enseigne, une attention particulière est portée sur la limitation des dispositifs par commerce, avec des dimensions contenues, la qualité des matériaux utilisés, l'épaisseur des enseignes en drapeau...

Objectif n°4 : Etablir les conditions dans lesquelles la publicité peut prendre place dans les zones habitées.

Les faubourgs constituent les entrées de ville vers le centre-ville et il convient par conséquent de ne pas totalement geler les implantations publicitaires. Des règles spécifiques sont mises en œuvre pour encadrer enseignes et dispositifs publicitaires le long des avenues, Taittinger, Barbusse et Général De Gaulle.

En effet, la ville ne doit pas économiquement pénaliser les activités commerciales. Enseignes et affichages publicitaires doivent être autorisés mais encadrés.

Objectif n°5 : Encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les enseignes et les mobiliers urbains en cohérence sur l'ensemble de la commune.

La Ville souhaite intégrer harmonieusement les dispositifs publicitaires (enseignes et mobiliers urbains) à l'environnement dans lequel ils sont implantés. Ils doivent être esthétiques et en matériaux inaltérables afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation de leurs qualités techniques dans le temps.

Objectif n°6 : Maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique.

Plus restrictif que l'article R.581-35 du code de l'environnement, le projet prévoit que les publicités lumineuses soient éteintes entre 0h00 et 6h00 du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Dans le même objectif, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0h00 et 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Concernant l'affichage numérique, la Ville souhaite l'encadrer et non l'interdire afin de limiter les effets de gêne que ces dispositifs peuvent occasionner (défilement permanent nuit et jour, gêne pour l'environnement immédiat des logements...). Par ailleurs, ces dispositifs sont acceptés pour du mobilier urbain car ils peuvent offrir de nouveaux services à la population dans le cadre de l'embellissement de la ville (informations pratiques ou touristiques) et de l'adaptation permanente offerte par ce support par exemple pour des événements (manifestations sportives, culturelles...).

**Panneau
numérique**



Objectif n°7 : Conserver le pouvoir de police spéciale du Maire en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

L'approbation d'un règlement local de publicité sur le territoire communal permet de conserver les pouvoirs de police spéciale du maire au nom de la commune en matière de réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes. Dans ce cadre, le Maire statue sur les demandes préalables en matière d'enseigne et de dispositifs publicitaires lumineux.

PARTIE 4 : Justification des choix retenus et présentation des zonages

4.1. Un document réglementaire en deux parties

La Ville de Saint-Parres-aux-Tertres a fait le choix d'adapter au mieux à la morphologie et aux enjeux de son territoire les zonages et les règles encadrant publicité, pré-enseignes et enseignes. Il en ressort un document réglementaire en deux parties qui dissocie les périmètres de réglementation des dispositifs publicitaires (Z.R.P.) d'une part, des zones réglementées relatives aux enseignes (Z.R.E.) d'autre part. Les pré-enseignes sont intégrées dans la partie publicité et la partie enseigne est traitée de manière indépendante.

Ainsi, pour les dispositifs publicitaires, le zonage spécifique mis en place s'appuie sur la structure viaire et la morphologie du tissu parcellaire. Il se décline en 3 zones.

- **Z.R.P. 1** : Publicité « séquence urbaine » ;
 - **Z.R.P. 2** : Publicité « séquence faubourgs » ;
 - **Z.R.P. 3** : Publicité « séquence activité commerciale et diffus ».
- Enfin, toutes les parties du finage communal non bâti et donc non urbanisé de la commune.

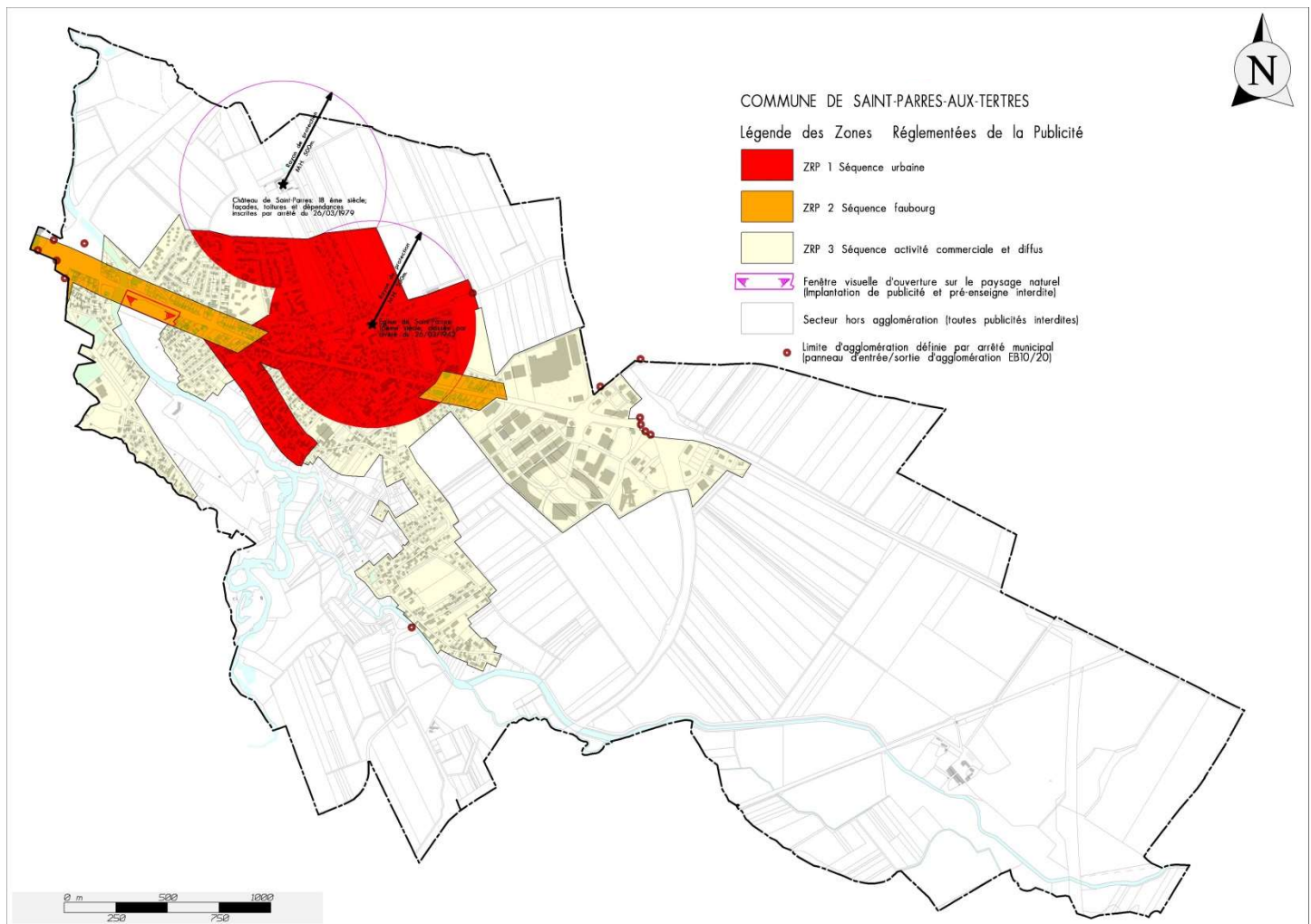
Le zonage des enseignes a été établi en tenant compte de l'attractivité commerciale de la RD 619 et de ses secteurs marchands.

Il en ressort également, trois Zones de Réglementation des Enseignes (Z.R.E.) :

- **Z.R.E. 1** : Enseignes correspondant au centre-ville historique et au secteur habité dense ;
- **Z.R.E. 2** : Enseignes correspondant aux faubourgs et le cœur marchand du bourg. Il recouvre les trois avenues de la RD 619, jusqu'à la limite des zones habitées.
- **Z.R.E. 3** : Enseignes recouvrant le reste du territoire communal avec notamment, la zone d'activités commerciales.

Chaque volet contient donc un règlement et un zonage spécifique.

4.2 Publicités et pré-enseignes



La Ville de Saint-Parres-aux-Tertres souhaite que les publicités et les pré-enseignes participent à l'effort de valorisation du cadre de vie sur son territoire. Le présent règlement poursuit donc les objectifs suivants :

- Préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » et codifiées au sein du Code de l'Environnement, aux spécificités locales dans un nouveau document qui entre en vigueur en lieu et place de l'actuel règlement intercommunal ;
- Adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales pour garantir la mise en valeur du centre-ville, des secteurs urbains protégés et des fenêtres d'ouverture sur le paysage, en imposant des règles très strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- Etablir les conditions dans lesquelles la publicité peut prendre place dans les zones de faubourg tout en préservant les vues sur le paysage ;
- Maîtriser l'essor des nouveaux modes de communications publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique ;
- Conserver le pouvoir de police spéciale du Maire que ce dernier tient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales

Le règlement national (code de l'environnement) régit le format, l'implantation et la densité des dispositifs. La ville de Saint-Parres-aux-Tertres souhaite aller plus loin à travers un règlement et un zonage spécifique qui s'appuiera sur la structure viaire et la morphologie du tissu parcellaire. Il se décline en trois zones :

- **Z.R.P. 1 Publicité « séquence urbaine » correspondant :**

- o **au centre de la Ville** couvert par les périmètres de protection des monuments historiques
- o **à l'axe routier Ouest/Est (RD 619) ; l'avenue du Général De Gaulle**, du croisement avec les rues Jean Jaurès et Edme Denizot, jusqu'à l'intersection des rues William Brouillard et de l'Egalité,
- o **du Nord au Sud, les rues Edme Denizot** en totalité et **Jean Jaurès**, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).
- o Toutes les parcelles comprises dans les deux périmètres de protection de 500 mètres de rayon des monuments historiques constitués par l'église et le château de Saint-Parres-aux-Tertres (à l'exception d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210).

La Z.R.P. 1 dite « séquence urbaine » vise à protéger un bâti existant principalement dédié à l'habitat, de qualité, en instaurant une réglementation très restrictive de la publicité et des pré-enseignes. La trame urbaine ancienne se caractérise par des parcelles relativement grandes. Il s'agit d'un tissu aéré. Elle est composée majoritairement de constructions traditionnelles, notamment de corps de ferme. La disposition des bâtiments anciens était, à l'époque de leurs réalisations, fortement marquée par l'organisation de vie. Les constructions s'organisent autour d'une cour. Elles sont souvent implantées sur les limites séparatives de manière à fermer un espace nu, nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole. Les constructions plus récentes sont hétérogènes, allant des pavillons des années 1970 aux petits immeubles d'habitat collectif avec souvent un rez-de-chaussée à usage de commerces de proximité.

La publicité et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre, sauf exceptions mentionnées article 3.2.2, à savoir la publicité sur mobiliers urbains et la publicité sur palissade de chantier.

Les justifications à la réglementation publicitaire en Z.R.P. 1 sont les suivantes :

- L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes s'explique par la volonté de protéger et mettre en valeur le centre-ville et de protéger le cadre de vie des habitants de ce secteur densément peuplé. De plus, la réhabilitation de la RD 619 dans le cœur de ville est une réussite en terme d'environnement urbain et

d'intégration des différents modes et usages de déplacements. Une interdiction de la publicité (hors mobilier urbain) viendra renforcer la qualité des équipements et infrastructures dernièrement rénovés.

- Pour autant, le cœur de ville doit pouvoir accueillir des messages publicitaires de manière encadrée en nombre et en format car les activités commerciales ou tertiaires qui y sont implantées font aussi l'attractivité du centre-ville et ces dernières ont besoin de se signaler et de communiquer face à une forte concurrence du commerce en ligne et des zones marchandes périphériques. Il s'agit donc d'un enjeu d'équilibre économique du territoire entre le centre-ville et les zones périphériques. D'autre part, la proximité immédiate de l'église avec les différents services publics communaux peut engendrer un besoin de communication avec les usagers. Le mobilier urbain, au travers de sa face information, devrait répondre à cette attente. L'impact environnemental devrait être limité par les faibles enjeux sur la rue Edme Denizot et la surface d'affichage limitée (2m²).
- Par conséquent, il existera la possibilité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain (dont le format unitaire sera de 2 m²) sur toute la ZRP1 permettant ainsi, d'une part aux activités économiques de se signaler, et d'autre part, à la collectivité d'afficher sur ces supports d'autres informations d'ordre culturel, touristique ou événementiel.

- **Z.R.P. 2 Publicité « séquence faubourgs » correspondant :**

- **aux portions de la RD 619 (l'axe routier Est) suivant :**
 - Avenues du Lieutenant Michel Taittinger et Henri Barbusse ; de l'entrée de la commune (panneau routier d'entrée et de sortie de secteur aggloméré) jusqu'au croisement avec les rues Jean Jaurès et Edme Denizot.
 - Avenue du Général De Gaulle ; de l'intersection des rues William Brouillard et de l'Egalité, jusqu'au n° 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue.

La Z.R.P. 2 couvre la « séquence faubourgs » ; elle vise à protéger un tissu urbain de faubourgs dont les séquences les plus qualitatives sont protégées avec, notamment, la fenêtre d'ouverture sur le paysage que constitue le passage de la RD 619 sur la digue de Foicy, le franchissement de la Seine ainsi que différents alignements d'arbres. Les prescriptions de cette zone sont assez restrictives car elles visent à protéger un environnement urbain habité, dans la continuité de la Z.R.P. 1. La publicité et les préenseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre, dans des conditions très encadrées :

- la surface unitaire est limitée à 10,50m², cadre et piétement compris ;
- la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
- l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public ;
- dans le respect de règles de densité qui tiennent compte de la structure parcellaire comprise dans la zone et visant à limiter la prolifération des supports :
sur tout le périmètre, hors exceptions mentionnées ci-dessous :
 façade sur la voie ouverte à la circulation du public inférieure à 25 mètres = interdit ;
 façade sur la voie ouverte à la circulation du public supérieure à 25 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit scellé au sol ou mural.
pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie ouverte à la circulation du public (par exemple sises à une intersection de voirie), le calcul de la longueur du linéaire tient compte de toute la longueur des côtés de l'unité foncière bordant les dites voies, suivant les règles suivantes :
 façade additionnée sur voie ouverte à la circulation du public inférieure à 40 mètres = interdit ;
 façade additionnée sur voie ouverte à la circulation du public supérieure à 40 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit scellé au sol ou mural ;

La publicité lumineuse numérique relève de règles spécifiques prévues dans le code de l'environnement pour en limiter le nombre sans pour autant l'interdire : surface unitaire limitée à 6,50 m², 1 seul dispositif par unité foncière dont la façade sur voie est supérieure à 25 mètres, distance supérieure à 5 mètres d'une limite séparative et supérieure à 15 mètres de toute façade non aveugle sur un fonds voisin ;

- les implantations de publicités sur mobilier urbain, sur palissade et sur domaine public font par ailleurs l'objet de règles adaptées. Seul le mobilier urbain dont la surface unitaire ne dépasse pas 2m² est autorisé. La règle de densité applicable sur le domaine public sera celle de la réglementation nationale.
- La séquence d'ouverture visuelle sur le paysage naturel, du pont sur la Seine jusqu'à la parcelle AT N° 81, sera préservée et toute implantation, hors mobiliers urbains (parcelles AT N°78 et 81).

Les justifications à la réglementation publicitaire en Z.P.R. 2 sont les suivantes :

La publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre.
 Les justifications du maintien de la publicité en Z.R.P. 2 sont les suivantes :

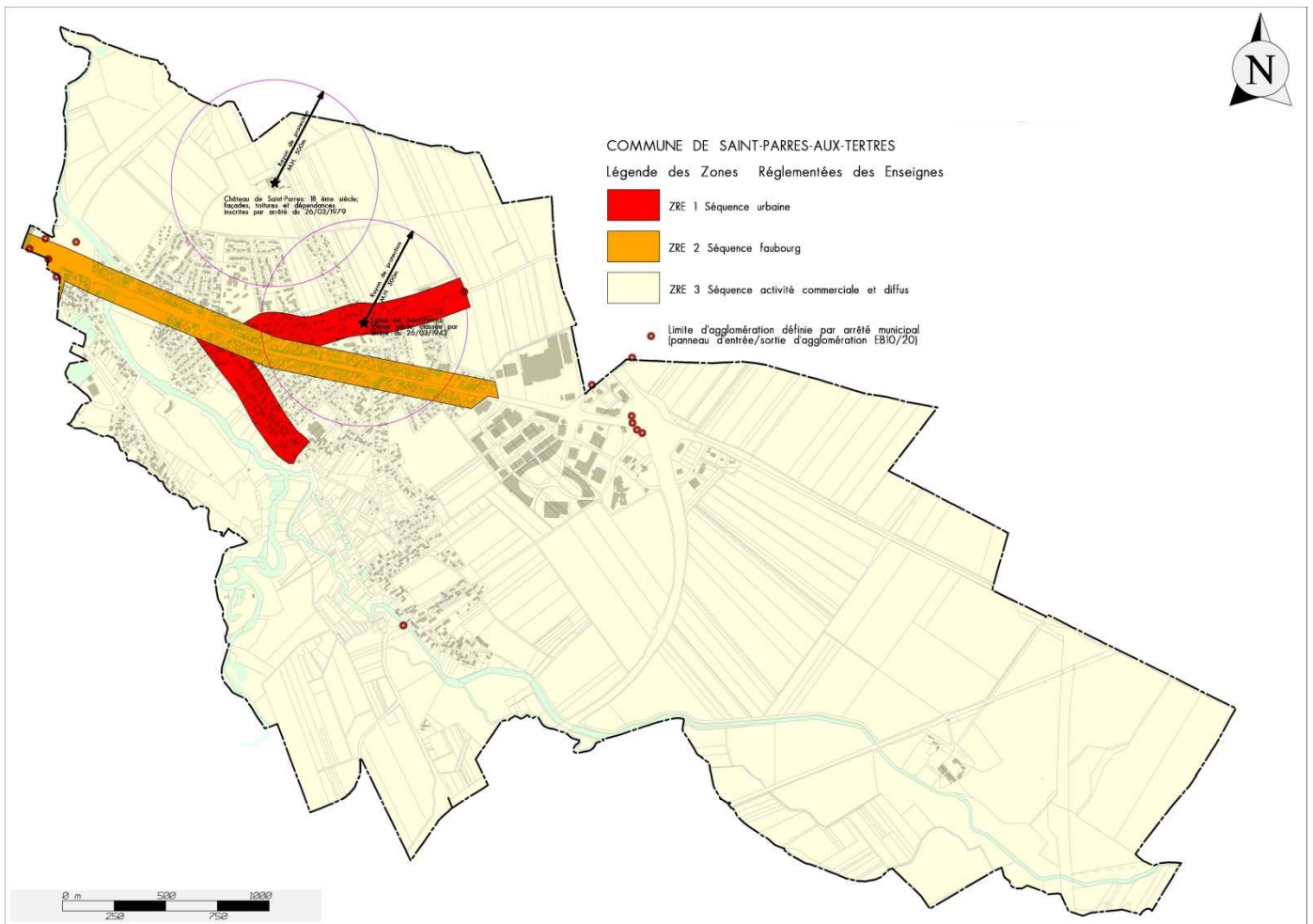
- La Ville de Saint-Parres-aux-Tertres souhaite conserver la mixité des fonctions (équipements, activités, logements individuels ou collectifs...) dans les quartiers avec une grande partie des faubourgs actuels. Ces secteurs constituent des entrées de ville qui sont traversées par une grande artère qui convergent vers le cœur de ville,
- Face à la concurrence du commerce périphérique ou du commerce en ligne, la ville doit privilégier la qualité du tissu urbain. L'affichage publicitaire doit être autorisé sur les avenues qui constituent l'entrée de ville et qui traversent cette zone, mais il convient de limiter le nombre de dispositifs et les effets dans le paysage urbain (densité, implantation...),
- Après le croisement de l'avenue Général De Gaulle et de la rue William Brouillard, on trouve une séquence plus commerciale qu'habitée, avec la présence des enseignes « JARDILAND » d'un côté et « DECO Literie », « Zeclair » et « Bureau Vallée » de l'autre. Bien que l'on se situe encore dans le périmètre de protection de l'église classée (à 97 mètres à l'intérieur de ce dernier), il a été décidé de classer cette séquence en ZRP2 et d'autoriser ainsi l'implantation de dispositifs de 8m² maximum afin que le dynamisme économique généré par ces commerces ne soit pas impacté par cette servitude AC1. Il est à signaler qu'il n'existe aucune vue directe de ce secteur sur l'église distante de plus de 400 mètres (à vol d'oiseau). C'est donc face à ce constat que ce classement a été pris. Il existe, à ce jour, un seul dispositif de 8m² scellé au sol sur cette séquence.
- De même, la publicité sur mobilier urbain et palissade est autorisée et encadrée dans le même objectif de préserver les activités économiques de proximité. Comme en Z.R.P. 1, la collectivité a besoin du mobilier urbain pour signaler des événements culturels, touristiques, sportifs... Le modèle économique prévu par le contrat de mobilier urbain permet d'atteindre cet objectif,
- Les règles de densité énoncées permettant ou non l'implantation de supports sur les parcelles reposent sur l'étude du parcellaire en Z.R.P. 2. En effet, il a été dénombré 28 parcelles ou unité foncière de plus de 25 mètres de façade le long de la RD 619. Rappelons que l'addition des deux séquences de cette Z.R.P. 2 est d'environ 1500 mètres (1160 et 340 m). C'est donc 14 possibilités d'implantations en plus des 12 dispositifs existants qui sont potentiellement envisageables. Une longueur de façade plus petite aurait augmenté le nombre d'installations nouvelles et aurait dégradé le cadre de vie des habitants.
- Ces règles se substituent aux interdistances précédemment instituées dans l'objectif de maintenir l'équilibre actuel entre dispositifs et dynamisme économique et préservation du cadre de vie en secteur d'intérêt patrimonial,
- Le format des dispositifs lumineux est encadré pour ne pas interdire une évolution technologique tout en préservant d'éventuelles nuisances des habitants.

- **Z.R.P. 3 -Publicité « séquence activité commerciale et diffus »** qui recouvre le territoire communal urbanisé non compris dans les zones de publicité règlementées 1 et 2.
Dans cette zone où les enjeux paysagers et patrimoniaux sont moindres, la publicité et les pré-enseignes sont autorisées. Les prescriptions respecteront la réglementation nationale. Toutefois, deux contraintes resteront applicables :
 - La superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
 - La publicité lumineuse numérique est encadrée : 1 seul dispositif par unité foncière, distance supérieure à 5 mètres d'une limite séparative et supérieure à 15 mètres de toute façade non aveugle sur un fonds voisin.
 - Les justifications à la réglementation publicitaire de la troisième zone sont les suivantes :
 - La nécessité d'assurer le dynamisme de la zone commerciale forte de plus de 120 activités et de ne pas imposer de contraintes supplémentaires autres que celles de la réglementation nationale ;
 - De compenser la publicité restreinte de la zone Z.P.R.1 et Z.R.P.2 par une plus grande permissivité d'affichage dans les zones économiques non habitées.

Secteurs situés en dehors de l'agglomération :

Dans toutes les parties du finage communal non bâti et donc non urbanisé de la commune, toute publicité est interdite en application de l'article L.581-7 de code de l'environnement (voir arrêté municipal n°35 /2017 en date du 08 juin 2017 en annexe).

4.3 Enseignes



Comme pour les dispositifs publicitaires, la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres souhaite encadrer l'implantation des enseignes qui marquent fortement la cadre de vie, en particulier en centre-ville. En dehors de l'objectif commun de préciser et adapter aux spécificités locales les règles nationales issues de la loi « Grenelle II » et codifiées au sein du Code de l'Environnement, les objectifs poursuivis sont :

- Encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans leur cadre architectural ;
- Adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes pour garantir la mise en valeur patrimoniale du cœur de ville, en imposant des règles plus strictes d'implantations et de mise en œuvre ;
- Encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques qui seront autorisées ou interdites dans certaines zones ;
- Maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication (enseignes lumineuses, numériques, vitrophanie...).

Le zonage « Enseignes » a été établi en tenant compte des périmètres de protection des Monuments Historiques, de la trame parcellaire et des commerces, souvent de proximité, déjà implantés le long de la RD 619.

Il en ressort trois zones de réglementation applicables aux enseignes (Z.R.E.) :

La Z.R.E. 1 :

La Z.R.E. 1 a pour objectif de veiller à une protection optimale du patrimoine historique et architectural du centre ancien de la commune, et de favoriser son attractivité économique et touristique.

Son périmètre s'étend le long des rues Edme Denizot et Jean Jaurès (partiellement) ;

- Au Nord :

- Rue Edme Denizot, du n° 8 inclus (parcelle cadastrée section AP n°137), jusqu'au panneau routier de sortie/entrée de secteur aggloméré,

- Au Sud :

- Rue Jean Jaurès, du n° 1 (parcelle cadastrée section AP n°122) au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53), et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).

Cette zone est par conséquent la plus contraignante du règlement. Les enseignes doivent obligatoirement s'intégrer au tissu bâti existant.

La surface cumulée des enseignes ne pourra excéder 15% de la façade commerciale ou 25% lorsque cette surface est inférieure à 50 m² (réglementation nationale).

Les dispositions réglementaires applicables à la Z.R.E. 1 sont notamment :

- un établissement est autorisé à apposer :
 - 1 enseigne en façade (bandeau ou en applique) ou adhésive sur vitrine, fixée à plat sur la façade, par tranche de 6 mètres linéaires de façade ;
 - 1 enseigne perpendiculaire (en drapeau ou potence), fixée perpendiculairement au mur de la façade (2 enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue) ;
- chaque typologie d'enseigne autorisée fait l'objet de prescriptions spécifiques et précises (enseigne bandeau, enseigne drapeau, vitrophanie...) ;
- les interdictions sont précisément énumérées et contribuent toutes à l'enjeu de protection et de valorisation du patrimoine spécifique au centre-ville (exemples : non occultation des motifs architecturaux, interdiction des enseignes lumineuses numériques, clignotantes ou défilantes...).

Les justifications à la réglementation des enseignes en Z.R.E 1 sont les suivantes :

- Les prescriptions réglementaires strictes s'expliquent par la volonté de protéger et mettre en valeur le centre ancien. Les surfaces et dimensions limitées des enseignes en applique et en bandeau ainsi que celles perpendiculaires ou en drapeau favoriseront leurs intégrations dans le respect de la trame bâtie existante. Leurs positionnements respecteront l'équilibre architectural des constructions et l'ensemble de ces mesures évitera tout débordement.

La Z.R.E. 2 :

La Zone de Réglementation des Enseignes Z.R.E. 2 correspond aux secteurs d'intérêt architectural (le cœur de ville) et paysager dans sa partie Ouest, à proximité de la Seine. Il s'agit des faubourgs et du centre-ville marchand le long de la RD 619.

Son périmètre s'étend le long des boulevards Taittinger, Barbusse et De Gaulle ;

- **A l'Ouest :** du panneau routier d'entrée et de sortie du secteur aggloméré de la commune, à hauteur des numéros 17 (parcelle cadastrée section AA n°1) et 2 (parcelle cadastrée section AT n°1) de l'avenue du Lieutenant Michel Taittinger ;
- **A l'Est :** jusqu'aux numéros 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de l'avenue du Général De Gaulle.

Les dispositions particulières applicables à la Z.R.E. 2 sont :

- Un établissement est autorisé à apposer :
 - o Une enseigne en applique ou bandeau, fixée à plat sur la façade (une deuxième enseigne peut être accordée aux établissements dont la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires) ;
 - o Une enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade (deux enseignes pour les établissements d'angle, soit une par rue) ;

la surface cumulée des enseignes, toutes typologies confondues, ne devant pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% lorsque cette surface est inférieure à 50 m² (réglementation nationale).

- Des dispositions particulières sont admises pour les sites d'activités qui réunissent les trois conditions : être un établissement commercial ou de service ou une administration publique ou privée qui accueille du public, avoir une façade sur

une même rue supérieure à 15 mètres linéaires et être implanté en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public :

- o plusieurs enseignes pourront leur être accordées mais la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 15% de la façade commerciale et tout dispositif scellé au sol sera limité à une surface maximale unitaire de 6 m² en cas de multi-activités regroupées dans un même bâtiment, s'exerçant dans la totalité du bâtiment, et présentant des entrées différenciées par activité, les surfaces pourront être calculées par activité.
- chaque typologie d'enseigne autorisée fait l'objet de prescriptions spécifiques. A noter que les enseignes scellées au sol et en toiture terrasse sont ici autorisées ;
- les interdictions spécifiques sont énumérées (exemples : non occultation des motifs architecturaux...).

Les justifications à la réglementation des enseignes en Z.R.E. 2 sont les suivantes :

- La Z.R.E. 2 couvre un tissu urbain de faubourg. Les prescriptions de cette zone sont moyennement restrictives car elles visent à protéger un environnement urbain mixant habitations et commerces ; la partie Ouest de ce secteur (avenues Taittinger et Barbusse ont un environnement plus verdoyant avec des alignements d'arbres de hautes tiges le long de la digue de Foicy, juste après le franchissement de la Seine aux berges arborées). Après le giratoire de l'avenue Barbusse et des rues Jeanne Moire et Célestin Philbois, cet aspect verdoyant s'estompe et laisse place à un environnement plus minéral avec la présence des premiers commerces. Cette séquence se trouve encore hors périmètre de protection du monument classé que constitue l'église.
- La trame parcellaire étant inégale, les règles d'implantation des différentes typologies d'enseignes cumulent des prescriptions en terme de ml et % de façades commerciales ;
- La présence de commerces de proximité est prise en compte et fait l'objet de dérogations.

La Z.R.E. 3 :

Cette zone recouvre les secteurs du territoire communal non compris dans les zones de réglementation des enseignes 1 et 2. Elle se caractérise par des prescriptions moins restrictives au regard d'espaces moins sensibles d'un point de vue architectural, patrimonial et environnemental. Le cadre sera celui de la réglementation nationale.

Les dispositions applicables à la Z.R.E. 3 sont :

- la surface cumulée des enseignes, toutes typologies confondues, ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% lorsque cette surface est inférieure à 50 m² (réglementation nationale). La façade commerciale est constituée par la (les) façade(s) comprenant la (les) entrée(s) du public, y compris les décrochements de façade avec ou sans vitrine situés sur le même plan.

Chaque typologie d'enseigne autorisée fait l'objet de prescriptions.

A noter que les enseignes lumineuses numériques, défilantes ou clignotantes sont autorisées, mais encadrées par la réglementation nationale en vigueur.

Il est à noter que la zone commerciale regroupant la ZAC Aire des Moissons, le parc commercial BeGreen et les Terrasses de Baires est régie par un Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères (C.P.A.U.P) spécifique relatif (en partie) aux enseignes (ce C.P.A.U.P a une valeur informative pour ce qui concerne les enseignes).

Les justifications à la réglementation des enseignes en Z.R.E. 3 sont les suivantes :

- La Z.R.E. 3 concerne des secteurs urbains moins qualitatifs et orientés vers des activités économiques où les prescriptions en matière d'enseignes peuvent être moins restrictives. Les activités peuvent ainsi se doter des enseignes classiques bandeau et drapeau mais également de dispositifs scellés au sol, en toiture ou lumineux, sous réserve de respecter le cadre national des prescriptions réglementaires.



2. REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX PRE ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES

Annexé à la délibération du conseil municipal en date du 25/02/2020 approuvant le règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes

Règlement Local de la Publicité,
des pré-enseignes et des enseignes

RLP



Mairie de Saint-Parres-aux-Tertres :
2, rue Henri Berthelot - CS 40064 - 10092 Troyes
Cedex
Tél. 03 25 72 12 30 - Fax 03 25 80 90 54

Site internet : www.saintparresauxtertres.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du règlement
- 1.2. Cadre législatif et réglementaire
- 1.3. Définitions légales
- 1.4. Déclarations et autorisations préalables
- 1.5. Supports interdits
- 1.6. Affichage d'opinion
- 1.7. Extinctions nocturnes
- 1.8. Caractéristiques techniques et entretien
- 1.9. Publicité sur palissades de chantier et échafaudages
- 1.10. Publicité, enseignes et pré-enseignes temporaires
- 1.11. Chevalets ou stop-trottoirs posés au sol
- 1.12. Publicité sur mobiliers urbains
- 1.13. Micro-affichage
- 1.14. Mise en conformité des dispositifs existants
- 1.15. Suppression d'activité
- 1.16. Sanctions
- 1.17. Taxation
- 1.18. Dérogations

II – REGLES DES Z.R.P. RELATIVES A LA PUBLICITE & PRE-ENSEIGNES

- 2.0. Présentation générale
- 2.1. Délimitation géographique des Zones Réglementées de la Publicité & pré enseignes
- 2.2. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones (Z.R.P. 1, 2 et 3)
- 2.3. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°1
- 2.4. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°2
- 2.5. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°3

III – REGLES DES Z.R.E. RELATIVES AUX ENSEIGNES

- 3.0. Principes généraux
- 3.1. Délimitation géographique des Zones de Réglementation des Enseignes
- 3.2. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°1
- 3.3. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°2
- 3.4. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°3

IV – ANNEXES – LEXIQUE – CROQUIS EXPLICATIFS ENSEIGNES

PREAMBULE

Située dans la région du Grand Est et au centre du département de l'Aube, la communauté d'agglomération troyenne dénommée TROYES CHAMPAGNE METROPOLE représente en 2019 un pôle urbain de 81 communes, comptant environ 170 000 habitants pour une surface de 890 km². Dans le cadre de cette nouvelle métropole, si la Ville de Troyes demeure la ville centre, la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, limitrophe à cette dernière, est l'un des plus importants poumon commercial de l'unité urbaine. La commune s'est fixée pour objectif d'améliorer la qualité urbaine sous toutes ses formes et de poursuivre la mise en valeur de son patrimoine. En effet, la bonne qualité du cadre de vie représente une ressource essentielle pour la commune, constituant à la fois une valeur positive du territoire et une richesse sur de nombreux plans (économique, qualité de vie...). Ainsi, la protection mise en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité doit désormais se traduire dans un Règlement Local de Publicité communal.

Il est un fait que la publicité et les enseignes sont des éléments prégnants du paysage qu'il convient de contrôler. La mise en place en 2001 d'un Règlement Intercommunal de Publicité (RLPi) par la communauté d'agglomération troyenne sur les grands axes n'a pas apporté toutes les garanties de préservation du paysage, notamment dans les secteurs non couverts, tel que le centre historique où les zones d'habitat individuel. Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'exerce la police de la publicité a été profondément modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE ou loi Grenelle 2) et son décret d'application n°2010-788 du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes.

Dans ce contexte, il est apparu indispensable d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), notamment pour anticiper la caducité du R.P.L.i. de l'agglomération troyenne. Face aux enjeux, une concertation a été organisée avec la population, les professionnels de l'affichage et les commerçants.

Il en résulte un règlement intégrant d'une part des dispositions relatives aux dispositifs publicitaires, et d'autre part des dispositions spécifiques aux enseignes.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le document est complété d'annexes qui précisent les différents termes techniques utilisés et qui illustrent les dispositions arrêtées afin de favoriser la bonne compréhension par tous du règlement.

En termes de zonage, le présent R.L.P. dissocie les périmètres de réglementation des enseignes (Z.R.E.) et des zones réglementées relatives aux dispositifs publicitaires (publicité et pré-enseignes ; Z.R.P.).

Il en ressort donc trois zones de réglementation (Zone Réglementée de publicité) :

- **Z.R.P. 1** ; correspondant au centre historique et au secteur le plus caractéristique de la commune ; son cœur de ville.
 - D'Ouest en Est, l'avenue du Général de Gaulle, à partir de l'intersection des rues Jean Jaurès et Edme Denizot jusqu'à l'intersection des rues William Brouillard et de l'Egalité.
 - Au Nord ; la rue Edme Denizot, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
 - Au Sud ; la rue Jean Jaurès, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).
 - Toutes les parcelles urbanisées comprises dans les deux périmètres de protection de 500 mètres de rayon des monuments historiques constitués par l'église et le château de Saint-Parres-aux-Tertres (à l'exception d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210).

- **Z.R.P. 2** ; correspondant aux zones de faubourgs.
 - A l'Ouest ; avenues Taittinger et Barbusse, de l'entrée de la commune (panneau routier d'entrée et de sortie de secteur aggloméré), jusqu'au croisement avec les rues Jean Jaurès et Edme Denizot.

 - A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle à partir de l'intersection des rues de l'Egalité et William Brouillard jusqu'au n° 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle.

- **Z.R.P. 3** secteur recouvrant le reste du territoire communal urbanisé, avec notamment la grande zone commerciale.

- Enfin, toutes les parties du finage communal non bâti et donc non urbanisé de la commune sont exclues des zones réglementées de la publicité, compte-tenu de l'interdiction de la publicité hors agglomération.

Le plan des Zones Réglementées de la Publicité (Z.R.P.) est consultable dans les pièces annexes.

Les 3 zones réglementées des enseignes :

- **Z.R.E. 1** ; correspondant au centre historique et aux secteurs les plus habités de la commune ;
 - Au Nord ; la rue Edme Denizot, du numéro 8 inclus (parcelle cadastrée section AP n°137), jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
 - Au Sud ; la rue Jean Jaurès, du n° 1 (parcelle cadastrée section AP n°122) au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).

- **Z.R.E. 2** ; correspondant aux zones de faubourgs et de centre-ville marchand,
 - A l'Ouest ; les avenues Taittinger et Barbusse, du panneau routier d'entrée et de sortie du secteur aggloméré de la commune (à hauteur des numéros 17 (parcelle cadastrée section AA n°1) et 2 (parcelle cadastrée section AT n°1)),
 - A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'aux numéros 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle

- **Z.R.E. 3** ; secteur recouvrant tout le reste du territoire communal, avec notamment la grande zone commerciale.

Le plan des Zones Réglementées des Enseignes (Z.R.E.) est consultable dans les pièces annexes.

TITRE 1– DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet du règlement

La commune de Saint-Parres-aux Tertres souhaite que publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation du cadre de vie sur son territoire. Le présent règlement poursuit donc les objectifs suivants :

- préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » et codifiées au sein du Code de l'Environnement, aux spécificités locales patrocliennes dans un nouveau document qui entre en vigueur en lieu et place de l'actuel règlement intercommunal ;
- encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans leur cadre architectural et l'environnement urbain ;
- adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur patrimoniale du centre ancien historique et des secteurs urbains, en imposant des règles strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes en cohérence avec les typomorphologies de quartiers et au regard de leurs qualités paysagères, urbaines et architecturales ;
- maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique ;
- conserver le pouvoir de police spéciale du Maire que ce dernier tient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

Article 1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le présent règlement complète et précise les dispositions du code de l'environnement et s'inscrit dans le cadre :

- de la loi portant engagement national pour l'environnement : Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles L.581-1 à L.581-45 et aux articles R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement ;
- les décrets complémentaires du 1^{er} août 2012 et du 9 juillet 2013.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, la norme la plus sévère s'applique.

Article 1.3. Définitions légales

1.3.1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention,

les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (L.581-3 du code de l'environnement).

1.3.2. Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse (R.581-34 du Code de l'Environnement) :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique.

1.3.3. Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L.581-3 du code de l'environnement). L'enseigne ne doit porter que sur la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

1.3.4. Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (L.581-3 du code de l'environnement).

1.3.5. Mobiliers urbains

Constitue un mobilier urbain, une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, etc), Les mobiliers urbains pouvant accueillir de la publicité sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et/ou à usage commercial, les colonnes et mâts porte-affiches et les mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité (R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement).

1.3.6. Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif, à l'exclusion des parkings souterrains (R.581-1 du code de l'environnement).

1.3.7. Immeuble

La notion d'immeuble est celle de l'article 517 du code civil : il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également du terrain d'assiette de cette activité.

Un lexique complémentaire est joint en annexe du présent règlement.

Article 1.4. Autorisations préalables et déclarations

1.4.1. Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (article L.581-9 du code de l'environnement) :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence;
- les bâches comportant de la publicité ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un règlement local de publicité ;
- les enseignes à faisceau laser (article L.581-18 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14798*1. Elle doit être adressée au Maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- le lieu de l'installation ;
- le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

1.4.2. Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du code de l'environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain qu'elles soient non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14799*1. Elle doit être adressée au Maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- le lieu de l'installation ;
- la nature de l'installation projetée ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

Article 1.5. Supports interdits

En application des articles L.581-4, L.581-8 et R.581-22 du code de l'environnement et du présent règlement, toute publicité et pré-enseignes sont interdites :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les immeubles situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (ici étant précisé que le RLP peut procéder à la réintroduction de la publicité et des pré-enseignes aux abords des monuments historiques sous réserve de justification ; c'est le cas en l'espèce concernant les mobiliers urbains et une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210 tel qu'expliqué dans la réglementation spécifique à chaque zone).
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- sur les arbres.

Article 1.6. Affichage d'opinion

Conformément aux dispositions des articles L.581-13 du code de l'environnement, l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé, uniquement sur le mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet. L'arrêté municipal n° 25-2019 en date du 16 avril 2019 qui fixe la liste des emplacements dédiés est annexé au présent règlement.

Article 1.7. Extinctions nocturnes

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit (00h00) et 6h du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit (00h00) et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 1.8. Caractéristiques techniques & entretien

1.8.1. Qualité esthétique et pérennité

Tous dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes, supports et mobiliers urbains doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant harmonieusement à l'environnement dans lequel ils sont implantés. Ils doivent être en matériaux inaltérables afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation de leurs qualités techniques dans le temps.

Les profils métalliques du type IPN ou IPE ne doivent pas être visibles. Les parties visibles des dispositifs doivent être peintes. Les couleurs foncées (vert, gris, marron, bleu...) et le blanc seront la règle générale.

Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

1.8.2. Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus par leurs exploitants. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 heures. Passé ce délai, les faces inutilisées doivent obligatoirement être recouvertes d'un papier de fond neutre ou d'une affiche neuve.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de système de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.

1.8.3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits :

- jambes de force ;
- haubans ;
- pieds-échelle ;
- fondations (béton) dépassant 0,80 mètres au-dessus du sol ;
- gouttières à colle ;
- tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Les passerelles sont autorisées, notamment les passerelles intégralement repliables ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Article 1.9. Publicité sur palissade de chantier et échafaudage

La publicité supportée par des palissades de chantier ou échafaudages peut être admise, sous réserve :

- d'avoir donné lieu à une autorisation de voirie ;
- d'être apposée uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux ;
- que les palissades de chantier soient situées en dehors des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- que la surface des publicités, enseignes ou pré-enseignes n'excède pas la moitié de la surface du support ;
- que les dispositifs soient parallèles à la palissade, sans constituer de saillie par rapport à celle-ci.

Les bâches en trompe l'œil reprenant l'aspect du bâtiment original ou le projet futur peuvent faire l'objet de dérogations.

Les palissades devront être conçues de façon à éviter l'affichage sauvage.

Article 1.10. Enseignes et pré-enseignes temporaires

Constituent des enseignes et pré-enseignes temporaires (article L.581-20 du code de l'environnement) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes temporaires suivent les règles applicables aux publicités. Elles sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse 1 mètre et leur largeur 1,50 mètre.

Les dispositifs autorisés sont au maximum installés 3 semaines avant le début de l'opération promotionnelle. L'enlèvement doit intervenir dans les 7 jours qui suivent la fin de l'opération (article R.581-69 du code de l'environnement).

Les dispositifs temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la surface ne doit pas excéder 4 m² et la hauteur du dispositif ne doit pas dépasser 4 mètres ;
l'emploi de banderoles, calicots et autres fanions est admis ;
- l'implantation est interdite sur balcons, corniches, toitures, toits-terrasse, fenêtres, baies et garde-corps ;
- l'implantation ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui supporte le dispositif.

Les enseignes et pré-enseignes portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à louer ou à vendre et par agence mandatée. Les autres dispositifs temporaires immobiliers sont admis à raison de 2 dispositifs, scellés au sol ou muraux, de surface de 8m² maximum, par unité foncière, après autorisation préalable du Maire et pour une durée maximale de trois ans.

Article 1.11. Chevalets ou stop-trottoirs posés au sol

Il peut être autorisé, de poser sur le domaine public un ou plusieurs chevalets par commerce, uniquement :

- à usage d'enseigne pendant l'horaire d'ouverture ;
- au droit de l'immeuble, au plus près de la façade commerciale ;
- amovible (non scellé au sol), non lumineux et esthétique (support plat et rigide) ;
- utilisable au recto et au verso ;
- n'excédant pas 1 m² et 1,00 m de haut ;
- faisant l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, soit un permis de stationnement relevant du Code de la Voirie routière, délivré à titre précaire et révocable et moyennant une redevance d'occupation du domaine public.

Le positionnement de ces supports ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ils ne doivent pas être fixés aux mobiliers urbains, ni chevaucher les potelets et les bornes installés sur le domaine public.

La pose de tout autre support amovible sur le domaine public est interdite.

Article 1.12. Publicité sur mobiliers urbains

Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou privé de la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres ou de Troyes Champagne Métropole peut, dans les conditions définies

par les articles R.581-42 et suivants du code de l'environnement, supporter de la publicité, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones de publicité réglementée.

Article 1.13. Micro-affichage

Lorsqu'un établissement commercial est installé en rez-de-chaussée d'un immeuble, il est possible d'installer, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones réglementées de publicité, des dispositifs publicitaires de type micro-affichage (taille inférieure à 1 m²) :

- uniquement sur les vitrines, en dehors des portes et des murs de part et d'autre de la devanture ;
- respectant une surface cumulée ne pouvant recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m².

Article 1.14. Mise en conformité des dispositifs existants

Conformément aux dispositions des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs existants, régulièrement installés, doivent être mis en conformité avec le présent règlement :

- publicités et pré-enseignes : dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du R.L.P. ;
- enseignes : dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du R.L.P.

Ces délais transitoires ne s'appliquent pas aux dispositifs préexistants ne respectant pas la réglementation nationale ou locale jusqu'à présent en vigueur. Ces derniers devront être mis en conformité sans délai au nouveau règlement local de publicité.

Article 1.15. Suppression d'activité

Dans le cas de cessation d'activité, à l'exception des enseignes présentant un intérêt historique, artistique ou pittoresque, les enseignes doivent faire l'objet d'une dépose dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, par l'annonceur ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble. Les lieux doivent être remis en état.

Article 1.16. Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement, à savoir principalement : la mise en demeure, la verbalisation, la suppression d'office de tout dispositif irrégulier, l'astreinte financière par jour de retard dans l'exécution des mesures demandées et l'amende administrative d'un montant de 1500€ en cas d'implantation d'un dispositif publicitaire sans déclaration préalable ou non conforme à cette dernière.

Article 1.17. Taxation

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a été instituée par délibération du conseil municipal de la Ville de Saint Parres Aux Tertres (délibérations du 45.12 du 20 juin 2012 et 12.13 du 19 mars 2013).

Les chevalets ou stop-trottoirs n'entrent pas dans le champ de l'assiette de la TLPE mais sont assujettis à des droits de voirie s'ils occupent le domaine public communal

Article 1.18. Dérogations

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice, ou destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt, ou des obligations qui pèsent sur lui dans certains lieux, peut déroger au présent règlement.

TITRE 2 - REGLES DES Z.R.P. RELATIVES A LA PUBLICITE & PRE-ENSEIGNES

SOMMAIRE

II - REGLES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES

2.0. Présentation générale

2.1. Délimitations géographiques des Zones Réglementées de la Publicité & pré enseignes

2.2. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones (Z.R.P. 1, 2 et 3)

2.3. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°1

2.4. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°2

2.5. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°3

Article 2.0. Présentation générale

Le présent règlement et le zonage instauré consistent en une application globale de la réglementation nationale, en apportant en fonction des zones et de la nature des dispositifs, des éléments de contrainte (notamment de densité) ou des dérogations en secteurs protégés.

A défaut de dispositions spécifiquement édictées dans le règlement des différentes zones ou de dispositions générales, la réglementation nationale s'applique.

Article 2.1 – Délimitation des zones réglementées de la publicité & des pré enseignes (Z.R.P. 1, 2 et 3)

ZONAGE DE LA PUBLICITE

Les zones de publicité sont délimitées ci-après.

Le règlement s'applique à toutes les publicités et pré-enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de celles implantées au sein de locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support publicitaire. Le présent règlement institue sur le territoire de la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres trois zones relatives à la publicité et aux pré-enseignes ;

2.1.1. Périmètre Z.R.P.1

La Zone de Réglementation Z.R.P. 1 correspond au centre historique de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres et son cœur de ville.

Son périmètre couvre :

- D'Ouest en Est, l'avenue du Général de Gaulle, à partir de l'intersection des rues Jean Jaurès et Edme Denizot jusqu'à l'intersection des rues William Brouillard et de l'Egalité.
- Au Nord ; la rue Edme Denizot, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
- Au Sud ; la rue Jean Jaurès, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).
- Toutes les parcelles comprises dans les deux périmètres de protection de 500 mètres de rayon des monuments historiques constitués par l'église et le château de Saint-Parres-aux-Tertres (à l'exception d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210).

2.1.2. Objectifs recherchés

La Z.R.P. 1 est la zone la plus restrictive du présent règlement. Elle a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine historique et architectural du centre ancien de la commune ainsi que les quartiers d'habitat dense.

2.1.3. Périmètre Z.R.P. 2

La Zone de Réglementation Z.R.P. 2 correspond à la séquence de faubourg et pavillonnaire de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres.

Son périmètre couvre :

- A l'Ouest ; les avenues Taittinger et Barbusse, de l'entrée de la commune (panneau routier d'entrée et de sortie de secteur aggloméré), jusqu'au croisement avec les rues Jean Jaurès et Edme Denizot.

A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle à partir de l'intersection des rues de l'Egalité et William Brouillard jusqu'au n° 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle.

2.1.4. Objectifs recherchés

La Z.R.P.2 a pour objet d'encadrer par une réglementation spécifique les publicités et pré enseignes implantées dans les faubourgs non liés en fronts urbains présentant un intérêt économique et commercial.

2.1.5. Périmètre Z.R.P 3

La Zone de Réglementation ZRP 3 concerne les parties du territoire communal non situées dans les zones de réglementation Z.R.P. 1 et 2.

2.1.6. Objectifs recherchés

La Z.R.P. 3 a pour objet d'encadrer par la réglementation nationale les publicités et pré-enseignes implantées sur ce secteur représentant un fort intérêt commercial.

Article 2.2. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones

2.2.1. Prescriptions relatives à la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle ne participe pas de sources lumineuses spécialement prévues à cet effet.

- **sur supports préexistants (mur, clôture...)**
 - une publicité non lumineuse doit être située sur le mur ou la clôture qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur ou clôture ;
 - le mur ou la clôture doit être aveugle ou ne comporter qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
 - elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit ;
 - hauteur maximale : 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol ;
 - hauteur minimum : 0,50 mètres au-dessus du niveau du sol de fondation ;
 - saillie maximale : 0,25 mètre ;
 - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

- **sur portatifs (dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)**
 - hauteur maximale : 6 mètres au-dessus du niveau du sol ;
 - l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
 - sur l'unité foncière où elle est installée, toute implantation de dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de tout bâtiment d'habitations;
 - par ailleurs l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (lorsque le dispositif se trouve en avant du pan de mur contenant cette baie) ;
 - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

2.2.2. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse non numérique

La publicité lumineuse non numérique est soumise aux mêmes dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

2.2.3. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse numérique

Quand elle est autorisée, la publicité lumineuse numérique est soumise à des règles spécifiques à chaque zone.

2.2.4. Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité

2.2.5. Prescriptions relatives à la publicité sur mobiliers urbains

- les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m² + 2m² par tranche entière de 4,50 m² de surfaces abritées au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit est interdite ;
- les mâts porte-affiches ne peuvent pas comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut pas supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;
La publicité sur mobiliers urbains est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le présent règlement ;
- le mobilier urbain est soumis à la règle de densité définie par la réglementation nationale, soit un dispositif par tranche de 80 mètres sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité sur les unités foncières.

2.2.6. Règles générales d'implantation

- l'implantation des dispositifs en "V" est interdite ;
- la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
- aucune implantation ne sera possible à moins de 20 mètres des berges de la Seine et de la Barse, des canaux et autres cours d'eau, à l'exception du mobilier urbain ;
- les implantations sont interdites dans le champ visuel des ensembles végétaux identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme, les alignements d'arbres, les espaces verts communs des lotissements, les jardins publics et la

végétation rivulaire, à l'exception du mobilier urbain (sauf dispositions particulières prévues par l'article R581-30 du code de l'environnement).

Article 2.3. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°1

2.3.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- **la publicité et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre**
- sauf exceptions mentionnées article 2.3.2.

2.3.2. Cas particuliers

- **Publicité sur mobiliers urbains**
 - la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
 - la surface unitaire de la publicité sur mobiliers urbains est limitée à 2 m² ;
 - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
 - Le mobilier urbain ne peut pas accueillir de publicité numérique
- **Publicité sur palissade de chantier :**
 - la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier ;
 - hors interdictions relatives aux monuments et sites classés rappelées article 1.5 ;
 - dans le respect des dispositions de l'article 1.10 relatif aux dispositifs temporaires.

Article 2.4. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°2

2.4.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- **la publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre**, la surface unitaire est limitée à 10,50m², support compris ;
- **règle de densité :**
 - l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et est soumise à l'observation stricte des règles suivantes, relatives à la longueur de cette unité foncière bordant la voirie :
 - **sur tout le périmètre :**
 - façade sur la voie ouverte à la circulation du public inférieure à 25 mètres = interdit ;
 - façade sur la voie ouverte à la circulation du public supérieure à 25 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur scellé au sol ou mural.

pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie ouverte à la circulation du public (par exemple sises à une intersection de voirie), le calcul de la longueur du linéaire tient compte de toute la longueur des côtés de l'unité foncière bordant les dites voies, suivant les règles suivantes :

- façade additionnée sur voie ouverte à la circulation du public inférieure à 40 mètres = interdit ;
- façade additionnée sur voie ouverte à la circulation du public supérieure à 40 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit scellé au sol ou mural.

2.4.2. Cas particuliers

- Les implantations sont interdites devant la fenêtre visuelle ouverte sur le paysage naturel que constitue la séquence le long de l'avenue Henri Barbusse, de la Seine jusqu'au début du secteur urbanisé (parcelles AT n° 79, 80 et 81)
- **Publicité sur mobiliers urbains**
 - la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
 - la surface unitaire de la publicité sur mobiliers urbains est limitée à 2 m² ;
 - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
 - Le mobilier urbain ne peut pas accueillir de publicité numérique
- **Publicité sur palissade de chantier :**
 - la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier ;
 - hors interdictions relatives aux monuments et sites classés rappelées article 1.5 ;
 - dans le respect des dispositions de l'article 1.10 relatif aux dispositifs temporaires.

▪ **Publicité lumineuse numérique :**

- la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
- 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit scellé au sol ou mural, à l'exception du domaine public et ferroviaire réglementé ci-dessous ;
- l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public dont la longueur de cette unité foncière est supérieure à 25 mètres ;
- la surface unitaire maximale ne doit pas excéder 6.50 m² support compris ;
- les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés ;
- l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 5 mètres d'une limite séparative de propriété ;
- pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de ladite façade ;
- un dispositif de publicité numérique sur support ne pourra être implanté que sur façade aveugle d'un bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimale de 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

Article 2.5. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°3

2.5.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- **la publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre**, dans les conditions d'installation de la réglementation nationale en vigueur à l'exception de la règle suivante,
- La superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

2.5.2. Cas particuliers

- **Publicité lumineuse numérique :**
 - la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
 - 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, à l'exception du domaine public.
 - les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés ;
 - l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété ;
 - pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de ladite façade.

TITRE 3– REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

SOMMAIRE

III – REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

- 3.0 Présentation générale
- 3.1. Délimitation des zones réglementées des enseignes (Z.R.E. 1, 2 et 3)
- 3.2. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°1
- 3.3. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°2
- 3.4. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°3

Article 3.0. Présentation générale

Le présent règlement et le zonage instauré consistent en une application globale de la réglementation nationale, en apportant en fonction des zones et de la nature des dispositifs, des éléments de contrainte (notamment de densité) ou des dérogations en secteurs protégés.

A défaut de dispositions spécifiquement édictées dans le règlement des différentes zones ou de dispositions générales, la réglementation nationale s'applique.

PRINCIPES GENERAUX

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le présent chapitre et les articles L 581-18, L 581-20, R 581-58 à R 581-65, R 581-68 à R 581-70 du Code de l'Environnement.

Toute installation, remplacement ou modification d'enseignes doit faire l'objet d'une autorisation du Maire. Lorsque l'installation est projetée dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ou sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du Code du Patrimoine, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Lorsque l'installation est projetée dans un site classé, l'accord du Préfet de Région est requis.

Article 3.1. Délimitation des zones réglementées des enseignes (Z.R.E. 1, 2 et 3)

ZONAGE DES ENSEIGNES

Les zones des enseignes sont délimitées ci-après.

Le règlement s'applique à toutes les enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique conformément à l'article L.581-2 du code de l'environnement).

3.1.1. Périmètre Z.R.E. 1

La Zone de Réglementation des enseignes ZRE 1 correspond au centre historique de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres et les secteurs d'habitat dense.

Z.R.E. 1 correspondant au centre historique et aux secteurs les plus habités de la commune ;

- Au Nord ; la rue Edme Denizot, du numéro 8 inclus (parcelle cadastrée section AP n°137), jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
- Au Sud ; la rue Jean Jaurès, du n° 1 (parcelle cadastrée section AP n°122) au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53), et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).

3.1.2. Périmètre Z.R.E. 2

Z.R.E. 2 correspondant aux zones de faubourgs et de centre-ville marchand :

- A l'Ouest ; les avenues Taittinger et Barbusse, du panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune (à hauteur des numéros 17 (parcelle cadastrée section AA n°1) et 2 (parcelle cadastrée section AT n°1)) ;
- A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'aux numéros 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle.

3.1.3. Périmètre Z.R.E. 3

- **Z.R.E. 3** correspondant au secteur recouvrant tout le reste du territoire communal, avec notamment la grande zone commerciale.
Le plan des Zones Réglementées des Enseignes (ZRE) est consultable dans les pièces annexes.

Article 3.2. Dispositions applicables à la Z.R.E. 1

3.2.1. Dispositions applicables aux enseignes

▪ **Sont autorisées, par établissement :**

- 1 enseigne en bandeau ou en applique, fixée à plat sur la façade,
- 1 enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade (2 enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue) ;
- La surface cumulée des enseignes, toutes typologies confondues, ne peut excéder 15% de la surface de la façade commerciale.
Cette surface peut être portée à 25% si ladite surface de la façade commerciale est inférieure à 50m².

▪ **Sont interdites :**

- les enseignes endommageant, occultant ou dénaturant les motifs d'architecture ;
- les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments ou s'étendant aux étages supérieurs (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage) ;
- les enseignes apposées sur balcons ou devant les fenêtres ou les baies ;
- les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
- les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou les enseignes à lumière directe (composées de lampes à incandescence, de leds...) à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article 3.2.3;
- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, dans la limite de 0,50m² ;
- les enseignes implantées sur balcons, corniches, garde-corps, toitures et toits-terrasse ;
- les enseignes en matériaux non durables, gonflables ou aériennes, ou en matériaux souples telles que bâches ou banderoles ;
- les mâts supportant des drapeaux, oriflammes ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, à l'exception des totems relatifs aux établissements publics recevant du public et des totems d'information patrimoniale.

▪ **Prescriptions relatives aux enseignes en bandeau ou en applique :**

- l'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale ;
- elles doivent obligatoirement être positionnées entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble et être implantées parallèlement au mur et au plus près de celui-ci ;
- l'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de l'emprise commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble ;

- la hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 50 cm (la hauteur maximale s'appliquant à la typographie majoritaire dans le corps du texte de l'enseigne) ;
 - l'épaisseur de l'enseigne bandeau est limitée à 20 cm par rapport à la maçonnerie de façade existante (et non par rapport à un revêtement déjà existant qui peut être déjà en surépaisseur de la façade) ;
 - il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements ;
 - afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, la dénomination sociale et le logo de l'activité est autorisée sur le lambrequin des stores et bannes.
 - Sont uniquement autorisées les lettres découpées sans panneau de fond rapporté, ou peintes sur panneau de fond transparent, ou d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;
- **Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence :**
- un seul dispositif est autorisé par établissement, même en cas d'activités diversifiées ; les commerces à activités multiples exercées sous licence (tabac, presse...) doivent regrouper plusieurs mentions sur un dispositif unique ;
 - pour les établissements d'angle, deux enseignes peuvent être autorisées, soit une par façade ;
 - l'enseigne doit obligatoirement être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne bandeau, à l'une de ses extrémités ; elle ne doit pas faire obstacle à la circulation, ni nuire à la visibilité d'un élément patrimonial ou à la perspective urbaine d'ensemble ;
 - la surface de l'enseigne est limitée à $0,80 m^2$, avec un débord maximum sur le domaine public de $0,80$ mètre (support + enseigne drapeau) ;
 - l'épaisseur des enseignes en caisson est limitée à 25cm ;
 - seules sont autorisées les enseignes de lecture facile, symboliques, ajourées, unies ou peu colorées.
- **Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :**
- la dimension est limitée à 30cm de longueur, 20 cm de largeur et 4cm d'épaisseur ;
 - afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, il est autorisé l'installation d'une plaque professionnelle parallèlement à la façade ;
 - le nombre est limité à 1 signalétique par activité ;
 - les matériaux de plaques murales autorisées sont le verre, la pierre, le plexiglas, le bois et le métal ;
 - l'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité ;

- dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différents dispositifs les annonçant doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux, notamment par leur disposition.

3.2.2. Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

- l'occultation est limitée à 25 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines ;
- seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés ;
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits, sauf dans une bande de 40cm de hauteur à compter du haut ou du bas de la surface vitrée);
- la surface des mentions à caractère d'information est limitée à 0,80 m². ;
- les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

3.2.3. Cas particuliers

▪ **Porte-menus sur façades**

- il est autorisé pour les seuls restaurants la pose de porte-menus ayant pour objet l'affichage des menus et tarifs de l'établissement ;
- le nombre est limité à 1 porte-menus par façade ;
- les dimensions et l'emplacement seront adaptés au support et à l'architecture du bâtiment ;
- l'implantation pourra être autorisée sur le coffrage en cas de devanture en applique, *sur pierre en cas de devanture en feuillure*, sur support adhésif collé à l'intérieur de vitrine, en appui entre les ouvertures ou à proximité de l'entrée du restaurant ;
- les supports bois, ardoise, verre et autres matières transparentes seront autorisés ;
- sont interdits les couleurs vives et les caissons lumineux.

▪ **Eclairage d'enseignes et enseignes lumineuses**

- les lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect, et les caissons lumineux à fond et tranches opaques à lettres diffusantes sont autorisées ;
- les enseignes en lettres peintes, en lettres découpées ou en lettres forgées peuvent être éclairées directement. Le nombre et l'usage des projecteurs doivent être strictement limités à l'éclairage de l'enseigne, avec un débord maximum de 30 cm par rapport à la façade ;
- dans le cas de devanture en feuillure, l'éclairage sera positionné derrière les lettres découpées ou encastrées ;

- d'une manière générale, l'éclairage sera assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. Les sources lumineuses doivent être discrètes, indirectes et dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées ;
 - Les enseignes sont éteintes entre minuit (00h00) et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de ladite activité (sauf éclairage d'urgence).
- **Activités en étage**
 - les activités situées en étage ne peuvent pas implanter d'enseignes en applique ou en drapeau ;
 - seul un dispositif de lambrequins ou de vitrophanie est autorisé ;
 - en fonction de la composition de la façade, la dénomination sociale de l'activité pourra être mentionnée jusqu'à deux fois ; au-delà seul le logo sera autorisé ;
 - la teinte des lambrequins portant enseignes devra être en harmonie avec celle de la façade du bâtiment.

Article 3.3. Dispositions applicables à la Z.R.E. 2

3.3.1. Dispositions applicables aux enseignes

- **Sont autorisées, par établissement :**
 - 1 enseigne en applique ou bandeau, fixée à plat sur la façade (une deuxième enseigne peut être accordée aux établissements dont la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires) ;
 - 1 enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade (2 enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue).
- **Sont interdites :**
 - les enseignes endommageant, occultant ou dénaturant le paysage urbain ou les motifs d'architecture qui embellissent les façades d'immeubles ;
 - les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments ou s'étendant aux étages supérieurs (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage) ;
 - les enseignes apposées sur balcons ou devant les fenêtres ou les baies ;
 - les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
 - les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou composées d'un ensemble de lampes à incandescence à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article 3.3.4;

- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, dans la limite de 0,50 m² ;
- les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- les enseignes implantées sur balcons, corniches, garde-corps, toitures et toits-terrasse ;
- les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes, les enseignes en matériaux non durables, gonflables ou aériennes, ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles, à l'exception des kakémonos.

▪ **Prescriptions générales :**

- La surface totale des enseignes, toutes typologies confondues, ne devra pas excéder 15% de la façade commerciale principale. Cette surface peut être portée à 25% si ladite surface de la façade commerciale est inférieure à 50m² (réglementation nationale).

La façade commerciale principale étant constituée par la (les) façade(s) comprenant l' (les) entrée(s) du public, y compris les décrochements de façade avec ou sans vitrine ;

- les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale de référence ;
- des dispositions particulières peuvent être admises pour les sites d'activités qui réunissent trois conditions : être un établissement commercial ou de service ou une administration publique ou privée qui accueille du public, avoir une façade sur une même rue supérieure à 25 mètres linéaires et être implantés en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public ;
- plusieurs enseignes pourront leur être accordées mais la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 15 % de la façade commerciale principale. En cas de multi-activités regroupées dans un même bâtiment, s'exerçant dans la totalité du bâtiment, et présentant plusieurs entrées différenciées, les surfaces pourront être calculées par activité.

▪ **Prescriptions relatives aux enseignes en applique ou bandeau :**

- l'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale ;
- elles doivent obligatoirement être positionnées entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble et être implantées parallèlement au mur et au plus près de celui-ci ;
- l'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la baie commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble ;
- les établissements dont la façade commerciale sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires sont autorisés à poser deux enseignes ;
- l'épaisseur de l'enseigne bandeau est limité à 30 cm ;
- il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements ;
- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, l'inscription sociale et le logo de l'activité sont autorisés sur le lambrequin des stores et bannes ;

- Sont uniquement autorisées les lettres découpées sans panneau de fond rapporté, ou peintes sur panneau de fond transparent, ou d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;
- **Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence :**
 - un seul dispositif est autorisé par établissement, même en cas d'activités diversifiées ; les commerces à activités multiples exercées sous licence (tabac, presse...) peuvent regrouper plusieurs mentions sur un dispositif unique ;
 - pour les établissements d'angle, deux enseignes sont autorisées, soit une par façade, disposées aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades ;
 - l'enseigne doit obligatoirement être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne bandeau, à l'une de ses extrémités ; elle ne doit pas faire obstacle à la circulation, ni nuire à la visibilité d'un élément patrimonial ou à la perspective urbaine d'ensemble ;
 - la surface de l'enseigne est limitée à 1.00 m², avec un débord maximum sur le domaine public de 0,80 mètre (support + enseigne drapeau) ;
 - l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 30cm ;
 - tous types de matériaux et de formes sont autorisés.
- **Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :**
 - afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, il est autorisé l'installation d'une plaque professionnelle parallèlement à la façade ;
 - le nombre est limité à 1 signalétique par activité ;
 - la dimension est limitée à 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 4 cm d'épaisseur ;
 - les matériaux de plaques murales autorisées sont le verre, la pierre, le plexiglas, le bois et le métal ;
 - l'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité ;
 - dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différents dispositifs les annonçant doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux, notamment par leur disposition.

3.3.2. Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

- l'occultation est limitée à 35 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines ;

- seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo ou les horaires de l'activité, ou la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés ;
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits, sauf dans une bande de 40 cm de hauteur à compter du haut ou du bas de la surface vitrée) ;
- les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

3.3.4. Cas particuliers

▪ **Eclairage d'enseignes et enseignes lumineuses**

- les caissons en matériau opaque dans lesquels seules les lettres ou logo sont lumineux, avec rétro-éclairage indirect, sont autorisés ;
- d'une manière générale, l'éclairage sera assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. Les sources lumineuses doivent être discrètes, indirectes et dans le même ton que le support dans lequel elles sont fixées.
- les enseignes en lettres peintes, en lettres découpées ou en lettres forgées peuvent être éclairées directement. Le nombre et l'usage des projecteurs doivent être strictement limités à l'éclairage de l'enseigne, avec un débord maximum de 30 cm par rapport à la façade ;
- dans le cas de devanture en feuillure, l'éclairage sera de préférence en lettre boîtier en matériau opaque, avec rétro-éclairage indirect, soit positionné derrière les lettres découpées ou encastrées ;
- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants sont autorisées pour les seules pharmacies et services d'urgence, dans la limite de 0,50 m² ;
- Les enseignes sont éteintes entre minuit (00h00) et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de ladite activité (sauf éclairage d'urgence).

▪ **Enseignes scellées au sol**

- une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement aux établissements implantés en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public ;
- le nombre est limité à 1 *dispositif par unité foncière* ;
- lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif ;
- l'enseigne est de forme libre mais doit obligatoirement s'inscrire dans un volume inférieur à 6 m² et respecter une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol, support compris ;
- la composition de l'enseigne sera harmonieuse tant en ce qui concerne les matériaux que les textes ou graphismes utilisés ;

- l'implantation d'un dispositif scellé au sol est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
 - le dispositif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de tout bâtiment ;
 - les dos d'enseignes nus visibles des voies ouvertes à la circulation publique doivent être habillés de telle façon à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement ;
 - le dispositif ne devra pas nuire à la visibilité et à la sécurité des usagers de la voirie.
- **Enseignes installées en toiture-terrasse**
- l enseigne est autorisée en toiture-terrasse aux seuls établissements commerciaux ou de service qui accueillent du public, dans un bâtiment à toiture-terrasse intégralement dédié à l'activité, et dont la façade sur une même rue est supérieure à 20 mètres linéaires ;
 - l'enseigne doit être réalisée sous forme de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond rapporté, privilégiant des teintes, graphismes et matériaux en harmonie avec le bâtiment qui la supporte ;
 - elle doit obligatoirement ne pas excéder 1/6^{ème} de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 1 mètre de hauteur, support compris, et ne pas dépasser en longueur les limites du bâtiment qui la portent.

Article 3.4. Dispositions applicables à la Z.R.E. 3

3.4.1. Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre dans les conditions d'installation de la réglementation nationale en vigueur.

3.4.2. Cas particuliers

Les enseignes sont éteintes entre minuit (00h00) et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de ladite activité (sauf éclairage d'urgence).

Il est à noter que la zone commerciale regroupant la ZAC Aire des Moissons, le parc commercial BeGreen et les Terrasses de Baires est régie par un Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères (C.P.A.U.P) spécifique relatif (en partie) aux enseignes (ce C.P.A.U.P a une valeur informative pour ce qui concerne les enseignes).

IV - ANNEXE – LEXIQUE

Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film...).

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche :

Pièce de toile imperméabilisée ou plastifiée.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine...).

Balcon :

Plate-forme à garde-corps ou balustrade en saillie sur une façade et desservie par une ou plusieurs porte-fenêtre.

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Banne :

Store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également moule).

Caisson opaque :

Caisson en matériau opaque découpé où seules les lettrages ou graphismes sont à éclairage diffusant fixe.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne visible d'un monument historique ou visible en même temps que lui. Ces deux-critères dits de co visibilité sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Chevalet ou stop-trottoir :

Dispositif mobile posé au sol devant un commerce. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement et d'éventuels droits de voirie.

Clôture :

Toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une activité, généralement constitué d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Devanture en applique :

Coffrage périphérique en saillie par rapport au nu de la façade.

Devanture en feuillure :

Ensemble menuisé inséré dans les trumeaux maçonnés ou bien aligné au nu intérieur des murs.

Dispositif publicitaire :

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Drapeau ou oriflamme :

Etoffe de tissu monté sur un mât fixe ou mobile visant à promouvoir une entreprise, une marque, un évènement...

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Éléments architecturaux, décoratifs ou patrimoniaux :

Éléments entrant dans la construction d'un bâtiment tels que corniches, têtes de mur, chaînages d'angle, bas-relief, colonnes, pans de bois, sculptures, marquises...

Eclairage par projection ou transparence :

Source lumineuse ne participant pas directement à la publicité ou l'enseigne mais l'éclairant lorsque la luminosité est trop faible.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée à plat sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format, appliquée à plat ou parallèle au mur de la façade commerciale, qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseigne en drapeau ou en potence :

Enseigne perpendiculaire ou en saillie au mur de la façade commerciale.

Enseigne en feuillure :

Enseigne en retrait de la façade commerciale ou insérée dans le matériau (bois, pierre ou autre) de cette même façade, sur une faible profondeur (moins de 15cm), avec généralement une vitre devant.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson ou projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néon, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne scellée au sol :

Enseigne ancrée dans le sol au moyen d'une fixation durable.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant

-des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

-pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Façade commerciale :

Face extérieure apparente d'un bâtiment accueillant un commerce ou une activité, comprenant la (les) devanture(s) et la (les) entrée(s) du public.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée devant une baie, sur les côtés d'un escalier ouvert, sur le pourtour d'une toiture-terrasse...

Hauteur par rapport au sol :

Hauteur à respecter à partir du niveau naturel du sol du lieu d'implantation du dispositif, hors tout aménagement.

Immeuble :

Bâtiment ou construction et le terrain d'assiette.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Kakémono :

Dispositif publicitaire vertical, suspendu ou sur pied portant.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement, généralement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il peut également se trouver en partie basse d'un store de toile.

Linéaire de façades :

Façade de l'unité foncière donnant sur la voie publique depuis laquelle le dispositif est vu. Dans le cas d'une façade non rectiligne ou d'une parcelle d'angle, le linéaire pris en compte est égal à la longueur de sa projection orthogonale sur l'axe de la voie publique.

Linteau :

Partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Logo :

Abréviation de logotype, terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mât :

Dispositif vertical longiligne scellé au sol destiné à recevoir drapeau ou oriflamme.

Mètre linéaire (de façade) :

Unité de mesure d'une longueur équivalente à 1 mètre.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobiliers urbains :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité :

-abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;

-kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;

-colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;

-mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestation économiques, sociales, culturelles ou sportives ;

-mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Moulure :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également cadre).

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur (ou façade) aveugle :

Mûr de bâtiment ne comportant aucune baie ou des jours de souffrances de surface inférieure à 0,5 m².

Nu (d'un mur ou d'une façade) :

Plan de référence, le plus souvent vertical, correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier.

Panneau déroulant :

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Passerelle :

Petit pont métallique destiné à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur un dispositif.

Plaque professionnelle :

Dispositif plat de petit format, mentionnant la profession et le nom de celui qui l'exerce, apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce.

Porte-menu :

Dispositif permettant de présenter le menu d'un restaurant.

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicitaire (ou publiciste) :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image (à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes) destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, écrans vidéo...).

Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérés comme publicités lumineuses.

Saillie (ou débord) :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Publicité, enseigne ou pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage...) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface (ou volume) unitaire d'un dispositif :

Superficie obtenue en multipliant hauteur et largeur du dispositif, cadre (ou moulure) compris.

Trumeau :

Pan de mur entre deux embrasures de même niveau.

Toiture-terrasse (ou terrasse) : Toiture dont la pente est inférieure à 5%.

Totem :

Dispositif vertical, simple ou double face, d'aspect monolithique et scellé au sol, destiné à informer le public ou à attirer son attention.

Trièdre :

Désigne trois dispositifs publicitaires constituant un triangle.

Unité foncière :

Ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Visuel :

Contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Vitrophanie :

Dispositif autocollant qui s'applique sur une vitre et qui peut être vu et lu par transparence.

Voie ouverte à la circulation publique :

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Voirie :

Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoir) sur un terrain public ou privé.

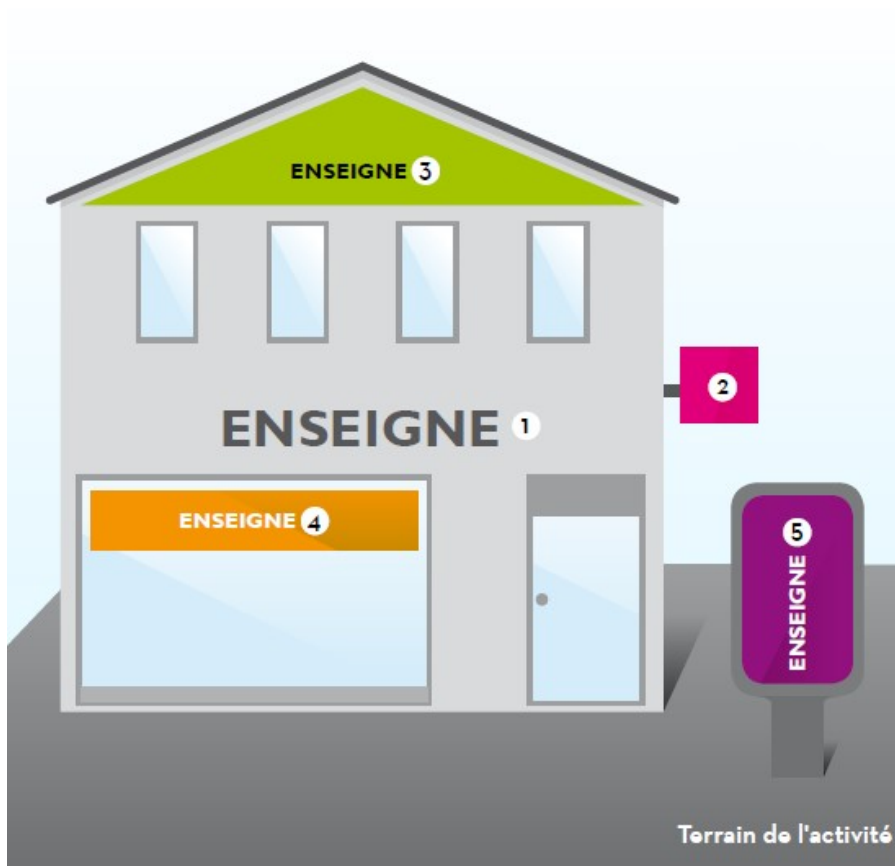
Voirie publique :

Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoir) sur un terrain public, jusqu'en limite du domaine privé.

IV - ANNEXE – CROQUIS EXPLICATIFS ENSEIGNES

Croquis n°1 : Typologies des enseignes

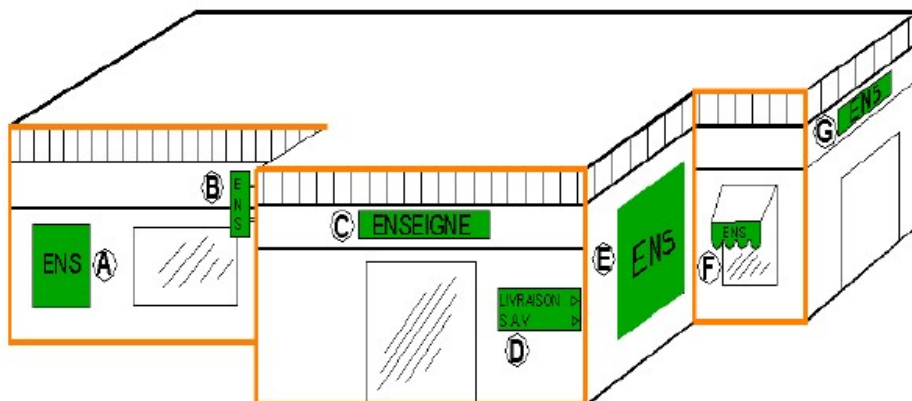
- 1 = enseigne en applique ou bandeau
- 2 = enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence
- 3 = enseigne sur toiture
- 4 = vitrophanie ou adhésifs
- 5 = enseigne scellée au sol



Croquis n°2 : Calcul de la surface autorisée pour la mise en place d'enseignes par rapport à la façade commerciale principale (ZRE 1 & ZRE 2)

- Façade commerciale sur une même rue < à 20 mètres linéaires

$$A + B + C + D + E + F + G < 15 \% \text{ de la façade commerciale}$$



Croquis n°3 : Hauteur à prendre en compte pour les lettres et graphismes des enseignes en applique en ZRE 1 :

↕ Hauteur maximale 50 cm s'appliquant à la typographie majoritaire

↕ **LA REINE MARGOT**

LA REINE MARGOT ↕

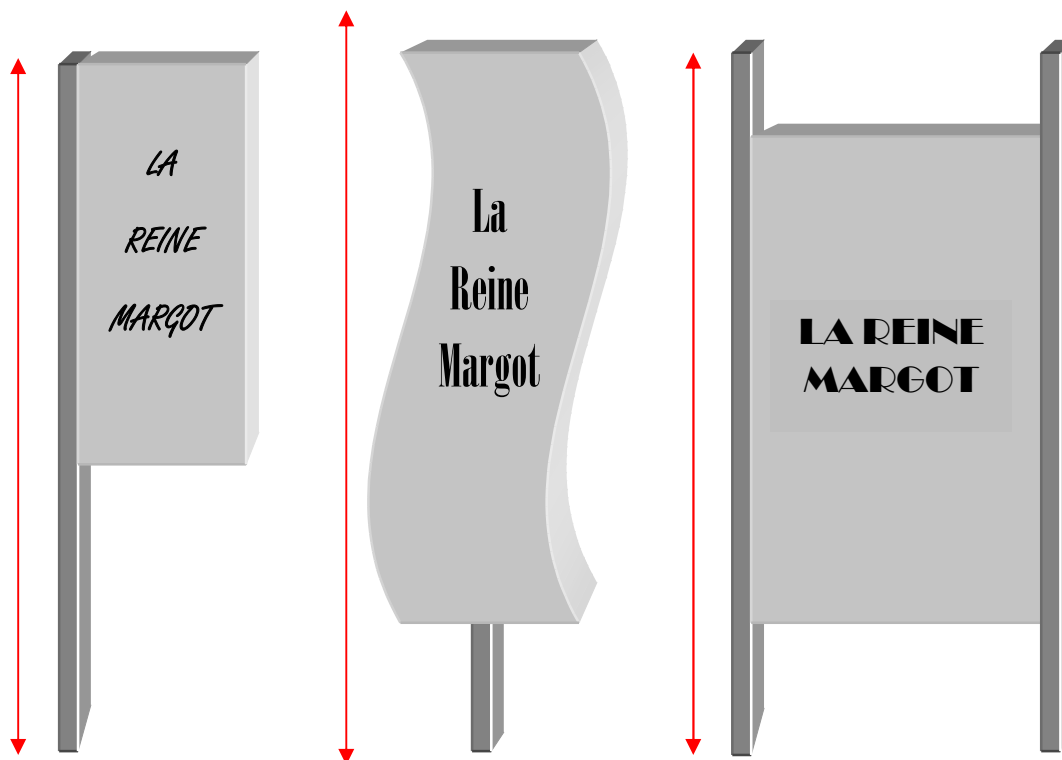
La Reine Margot ↕

La Reine Margot ↕

La reine margot ↕

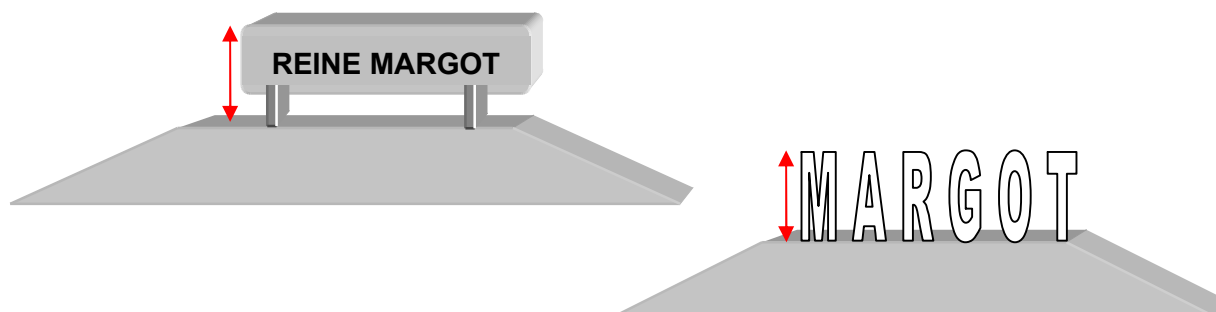
Croquis n°4 : Hauteur à prendre en compte pour les enseignes scellées au sol (ZRE 2)

- Tous les établissements en ZRE 2 dont la façade commerciale sur une même rue est inférieure à 10 mètres linéaires :
hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol ; le support est comptabilisé.



Croquis n°5 : Hauteur à prendre en compte pour les enseignes en toiture (ZRE 2)

↑↓ Hauteur maximale 1 mètre ; le support est comptabilisé.



Croquis n°6 : Calcul de la surface unitaire des dispositifs

- Superficie à prendre en compte pour établir la surface d'une enseigne sans panneau de fond ou la surface de la vitrophanie

LA REINE MARGOT

LA REINE MARGOT

• *La Reine Margot*

La Reine M.

• **LA
REINE
MARGOT**



LA REINE MARGOT

- Superficie à prendre en compte pour établir la surface d'une enseigne sur panneau de fond rapporté ou tous autres supports.







R.L.P. - ANNEXE 3.1

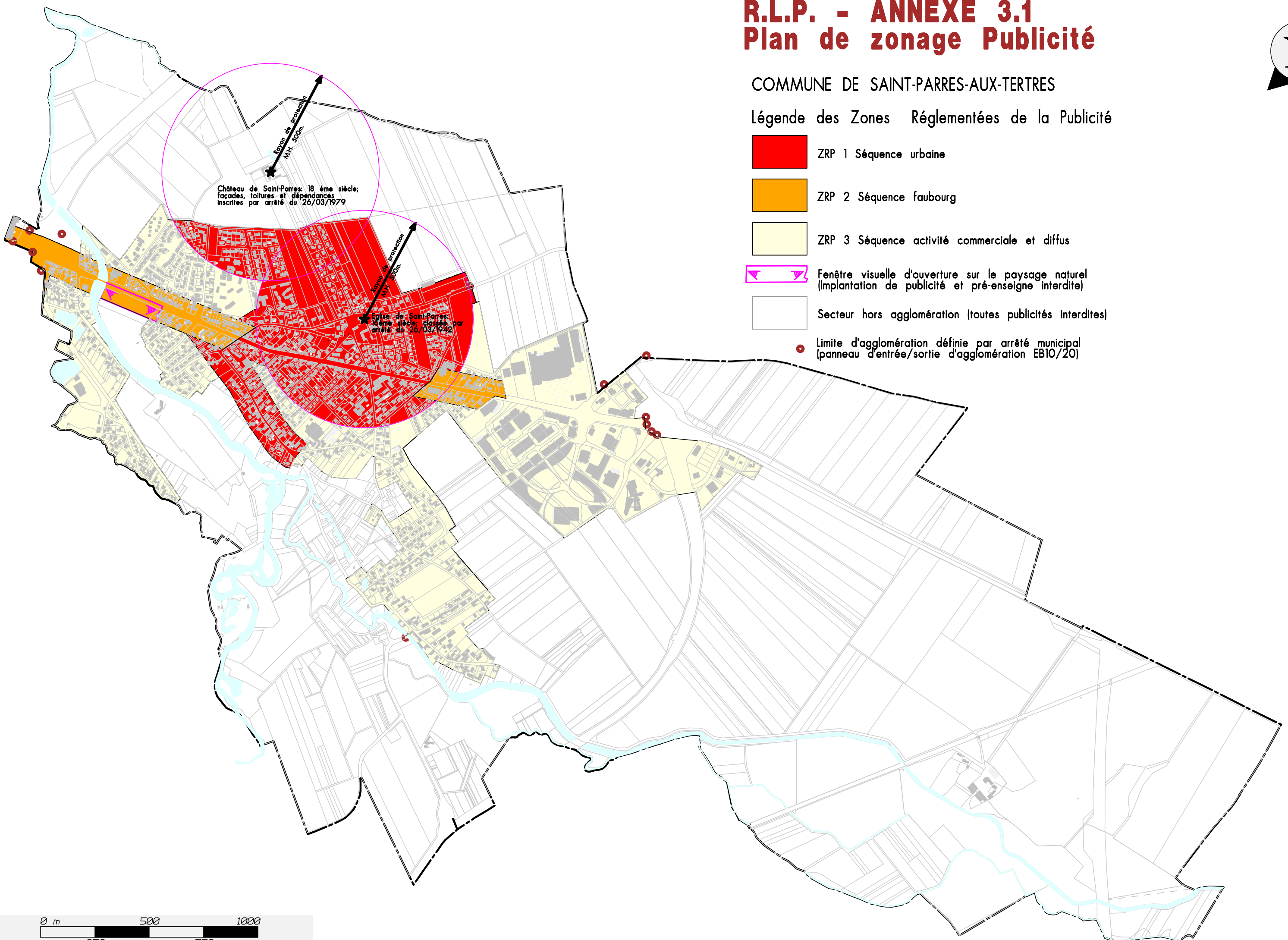
Plan de zonage Publicité



COMMUNE DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Légende des Zones Réglementées de la Publicité

-  ZRP 1 Séquence urbaine
-  ZRP 2 Séquence faubourg
-  ZRP 3 Séquence activité commerciale et diffus
-  Fenêtre visuelle d'ouverture sur le paysage naturel (Implantation de publicité et pré-enseigne interdite)
-  Secteur hors agglomération (toutes publicités interdites)
-  Limite d'agglomération définie par arrêté municipal (panneau d'entrée/sortie d'agglomération EB10/20)



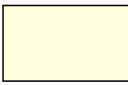



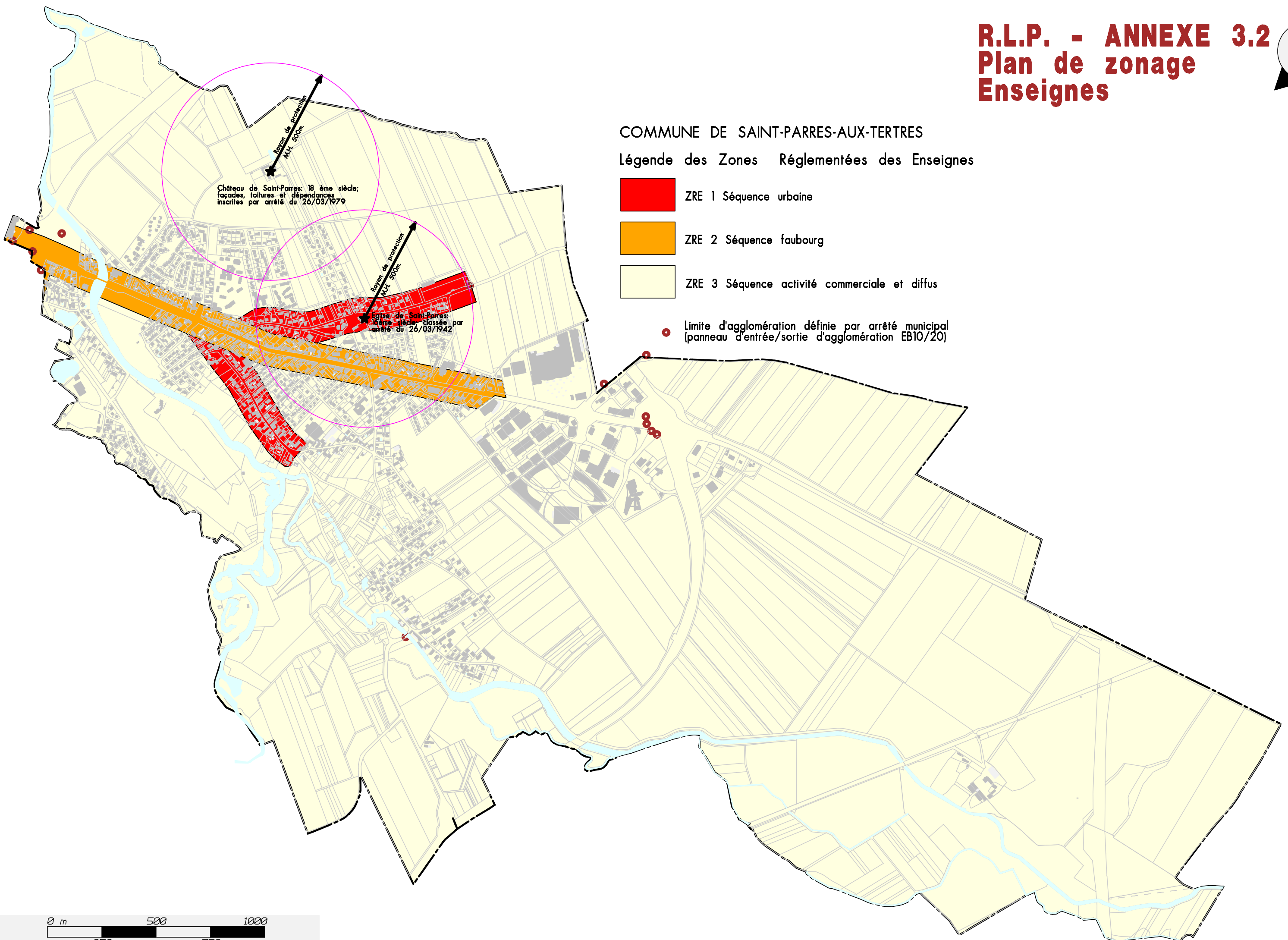
R.L.P. - ANNEXE 3.2 Plan de zonage Enseignes

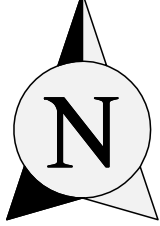


COMMUNE DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Légende des Zones Réglementées des Enseignes

-  ZRE 1 Séquence urbaine
-  ZRE 2 Séquence faubourg
-  ZRE 3 Séquence activité commerciale et diffus
-  Limite d'agglomération définie par arrêté municipal (panneau d'entrée/sortie d'agglomération EB10/20)








R.L.P. - ANNEXE 3.3

Représentation cartographique

COMMUNE DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

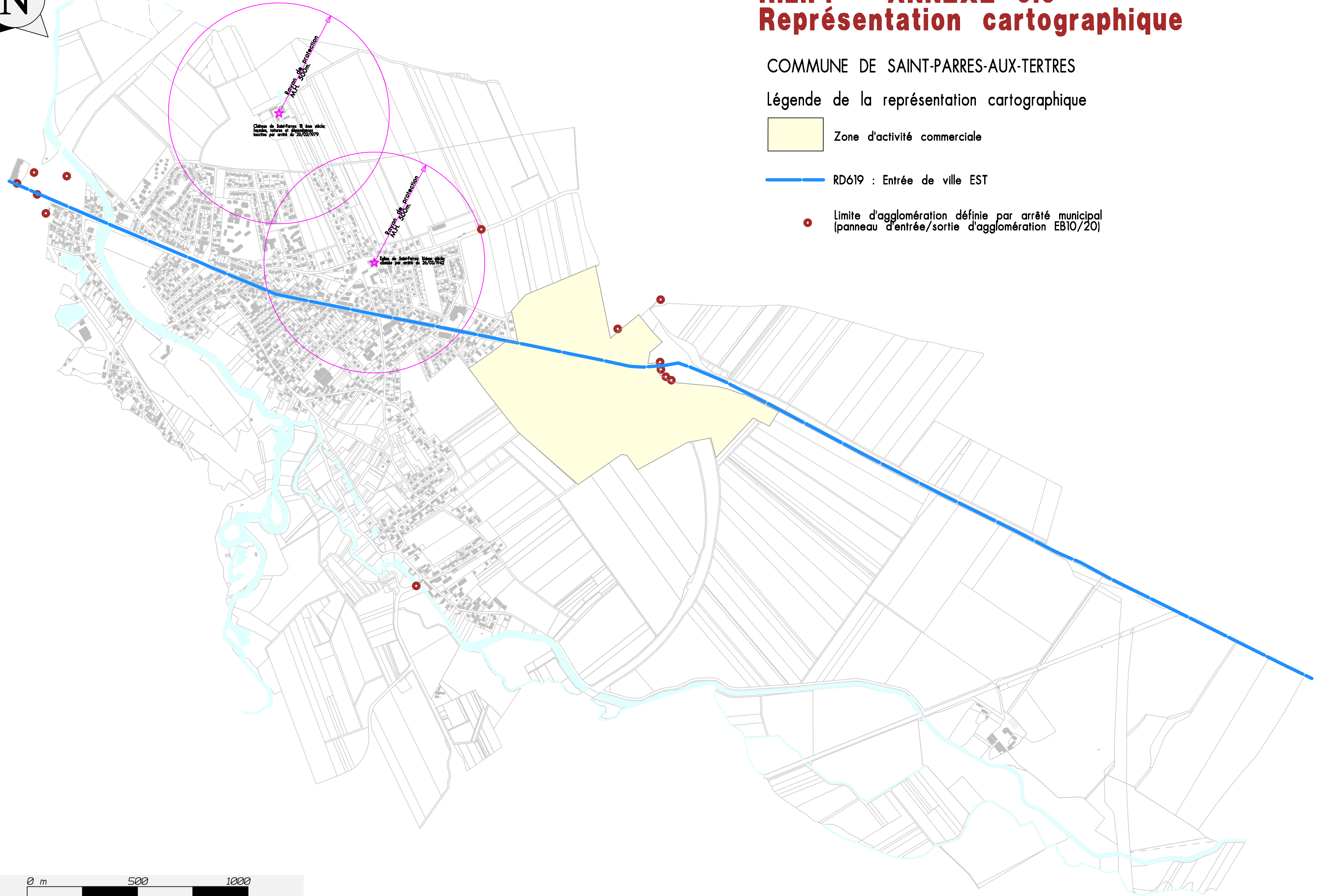
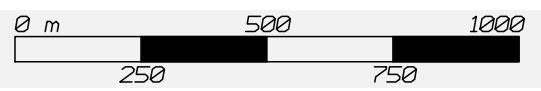
Légende de la représentation cartographique

-  Zone d'activité commerciale
-  RD619 : Entrée de ville EST
-  Limite d'agglomération définie par arrêté municipal (panneau d'entrée/sortie d'agglomération EB10/20)

Château de Saint-Parres: Monument historique inscrit par arrêté du 26/03/1979

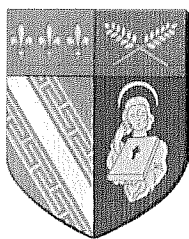
Rayon de protection
M.P. 500m

Église de Saint-Parres: Monument historique classé par arrêté du 26/03/1942



Localisation des panneaux d'entrées/sorties d'agglomération de Saint-Parres-aux-Tertres (EB10/EB20) définissant les limites d'implantations des ZRP/ZRE





Département de l'AUBE
Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES

ARRETE MUNICIPAL N°35/2017

PORTANT IMPLANTATION DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°41/2013

Le Maire de la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

VU les articles R110-2 et suivants, R411-2 et suivants du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, cinquième partie : signalisation d'indication,

VU l'avis du Conseil Départemental (Service Local d'Aménagement) en date du 13 mars 2017,

CONSIDERANT que l'agglomération se définit par l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et qui le borde ;

CONSIDERANT que l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération doit être définie au regard de l'espace bâti ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques (accotements pas assez larges), certains panneaux d'agglomération doivent être couplés « recto-verso » (Route Départementale 86 et route de Baires peu après l'intersection avec la rue Pasteur – Pont de Baires),

CONSIDERANT que la construction de l'hôtel « IBIS » sis 1, rue des Lilas, nécessite de modifier l'implantation de certains panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Parres Aux Tertres, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

PANNEAUX D'ENTREE DANS LA COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES :

Voie/ Zone traversée	Coordonnées GPS
Avenue du Lieutenant Michel Taittinger (RD 619) en provenance de Troyes	Latitude : 48°18'12.02"N Longitude : 4°5'55.74"E
Bretelle de sortie de la rocade en provenance du boulevard Georges Pompidou et en direction de Troyes par l'avenue du Lieutenant Michel Taittinger	Latitude : 48°18'13.31"N Longitude : 4°5'59.30"E
Bretelle de sortie de la rocade en provenance du boulevard Georges Pompidou et en direction de Saint Parres Aux Tertres	Latitude : 48°18'8.99"N Longitude : 4°5'56.82"E
Rue des Lilas en provenance de l'échangeur 6B de la RD 610 en direction de Saint Parres Aux Tertres (Hameau de Baires)	Latitude : 48°17'43.6"N Longitude : 4°08'13.7"E
RD 147 en provenance de Villechétif et en direction de la RD 619	Latitude : 48°17'50.35"N Longitude : 4°8'2.49"E
Avenue du Général de Gaulle (RD 619) en provenance de l'échangeur 6B de la RD 610 en direction de Troyes	Latitude : 48°17'45.2"N Longitude : 4°8'12.7"E

RD 86 – rue Edme Denizot en provenance de Villechétif	Latitude : 48°18'5.49"N Longitude : 4°7'32.61"E
Route de Baires peu avant l'intersection avec la rue Pasteur (Pont de Baires) en direction de Saint Parres Aux Tertres.	Latitude : 48°17'13.59"N Longitude : 4°7'16.72"E

PANNEAUX DE SORTIE DE LA COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES :

Voie/ Zone traversée	Coordonnées GPS
Avenue du Lieutenant Michel Taittinger (RD 619) en direction de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (Troyes)	Latitude : 48°18'13.94"N Longitude : 4°5'50.52"E
Bretelle d'accès à la RD 611 en provenance de l'avenue Henri Barbusse à Saint Parres aux Tertres et en direction de la RD 610	Latitude : 48°18'13.63"N Longitude : 4°6'2.23"E
Rue des Lilas en provenance de Saint Parres Aux Tertres (Hameau de Baires) et en direction de l'échangeur 6B de la RD 610.	Latitude : 48°17'43.8"N Longitude : 4°08'14.3"E
RD 147 en provenance de la RD 619 et en direction de Villechétif	Latitude : 48°17'52.17"N Longitude : 4°8'7.08"E
Fin de l'avenue du Général de Gaulle (RD 619) en provenance de Troyes et en direction de l'échangeur 6B de la RD 610	Latitude : 48°17'44.65"N Longitude : 4°8'12.59"E
RD 86 – Rue Edme Denizot en direction de Villechétif	Latitude : 48°18'5.49"N Longitude : 4°7'32.61"E
Route de Baires peu après l'intersection avec la rue Pasteur (Pont de Baires) en direction de Saint Julien les Villas.	Latitude : 48°17'13.59"N Longitude : 4°7'16.72"E

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent règlement sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Service Local d'Aménagement).

Décision certifiée exécutoire

Le 08 juin 2017

Publiée et notifiée

Le 08 juin 2017

Le Maire,

Colette ROTA



A SAINT PARRES AUX TERTRES,

Le 08 juin 2017

Le Maire,

Colette ROTA

